

Direction générale des services

Secrétariat général

Toutes commissions

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 juin 2017

OBJET : SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE – ABROGATION DE DÉLIBÉRATIONS CADRES DEVENUES SANS OBJET.

Mesdames, messieurs,

Le Conseil départemental et sa Commission permanente prennent chaque année un nombre important de délibérations.

Si certaines, très anciennes, sont toujours d'actualité, il est nécessaire, afin de renforcer la sécurité juridique des actes du département, de s'assurer de la pertinence du maintien des délibérations dans l'ordonnancement juridique du département.

Quelques-unes de ces délibérations peuvent prévoir des dispositifs qui n'ont plus d'existence, qui ont été remplacés ou modifiés. Le risque existe alors que des usagers s'en prévalent.

C'est donc dans un souci de sécurisation, mais également de simplification de l'ordonnancement juridique du Département, que le présent rapport propose à l'assemblée départementale d'abroger d'anciennes délibérations qui ne sont plus d'actualité.

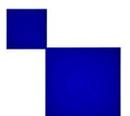
Il s'agit des délibérations suivantes, regroupées par pôle, et au sein de chaque pôle par direction.

1. Pôle aménagement et développement durable

1-1. Direction du développement, des mobilités et de l'habitat

Délibération du Conseil général n°84-232 du 9 novembre 1984 - Action du département dans le cadre d'un programme d'amélioration de la banlieue

Cette délibération prévoyait des prêts aux communes en vue de la sauvegarde du caractère



industriel des terrains ou locaux traités pour réhabilitation des friches industrielles, ou en vue de la réhabilitation de zones mixtes.

Ces prêts ne se pratiquent plus, d'autant plus que depuis le 1er janvier 2016 les départements ont perdu la clause de compétence générale.

Délibération du Conseil général n°83-258 du 4 novembre 1983 – Opération "Banlieues 89" – Action du département dans le cadre d'un programme d'amélioration de la banlieue.

Dans le cadre du bicentenaire de la Révolution de 1789, le groupe "Banlieues 89" a été chargé par le Président de la République d'aider à la réalisation d'opérations de restructuration du paysage urbain de la banlieue.

L'association a été dissoute en 1991 et le dispositif n'existe plus.

Délibération du Bureau du Conseil général n°9 du 21 septembre 1982 - Application de la délibération du Conseil général du 25 juin 1982, relative au financement de travaux d'amélioration dans les cités des offices publics d'HLM – Participation du département au financement de travaux d'amélioration des parties communes dans les cités HLM

Cette délibération prévoyait d'apporter une aide financière aux communes s'engageant dans des travaux liés à la sécurité des accès des parkings et des caves, ainsi que des travaux de peinture des façades.

Maintenant le Département intervient essentiellement à travers le soutien à Seine-Saint-Denis Habitat.

1-2. Direction de la voirie et des déplacements

Délibération du Conseil général n°93-IV-17 du 30 avril 1993 - Principes pour l'élaboration d'un schéma des rues départementales.

Cette délibération définissait des principes d'aménagement et les fonctionnalités du réseau routier départemental.

Ce schéma a été remplacé par le plan mobilité durable, adopté par délibération 2016-IV-38 du 30 juin 2016. Les objectifs; les politiques publiques et leurs déclinaisons en programmes sont repris et actualisés au regard des enjeux présents et à venir en seine-saint-Denis.

Délibération du Conseil général n°2000-XII-12 du 19 décembre 2000 - Mise en place d'une démarche départementale d'amélioration de la propreté urbaine en Seine-Saint-Denis.

Cette délibération avait principalement pour objet l'approbation du marché d'enlèvement de graffiti.

Les prestations ont été effectuées.

1-3. Direction de l'eau et de l'assainissement

Délibération du Conseil général n°2002-I-03 du 22 janvier 2002 - Concours départemental Nymphéa de dépollution des eaux industrielles – Modification du règlement.

Délibération de la Commission permanente n°6-2 du 21 mars 2006 - Concours départemental Nymphéa de dépollution des eaux industrielles – Modification du règlement.

Ces délibérations prévoyaient des modifications du règlement du concours NYMPHEA de dépollution des eaux industrielles.

Ces concours ont pris fin depuis plusieurs années et le Département n'a pas fait le choix d'en organiser de nouveaux.

2. Pôle solidarité

2-1. Direction de l'enfance et de la famille

Délibération du Conseil général n°92-VI-15 du 23 juin 1992 - Intervention du Conseil général en matière de prévention du handicap, de réadaptation et d'intégration scolaire d'enfants déficients auditifs et déficients visuels et des missions de service public confiées à une association (centre DELTHIL).

Cette délibération confiait à l'association pour la gestion du centre DELTHIL les missions de service public départemental de dépistage spécialisé, de suivi et de rééducation en milieu scolaire des enfants déficients auditifs et visuels.

Une délibération postérieure a été prise le 6 avril 1993, qui fixe le principe de création d'un établissement public autonome, centre DELTHIL, financé par le Département sur la base d'une convention de fonctionnement.

2-2. Direction de la population âgée et des personnes handicapées

Délibération du Conseil général n°98-I-06 du 13 janvier 1998 - Attribution de l'allocation chèques-taxi aux bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance

Délibération du Conseil général n°98-XII-06 du 9 décembre 1998 - Élargissement des critères d'attribution de l'allocation chèques-taxi

La délibération n°1998-I-06 du 13 janvier 1998 prévoyait d'étendre l'attribution de l'aide extralégale « allocation chèques-taxi » aux bénéficiaires de la PSD selon les mêmes conditions de domiciliation, de ressources et de versement que pour les autres bénéficiaires de l'allocation.

La délibération n°98-XII-06 du 9 décembre 1998 prévoyait de confirmer l'extension de l'allocation chèques-taxi au profit des personnes âgées et actualise les conditions d'attribution aux personnes âgées et handicapées.

La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 a mis en place l'allocation personnalisée d'autonomie qui s'est substituée au 1^{er} janvier 2002 à la PSD. Par ailleurs le règlement départemental d'aide sociale (RDAS) en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées du Département de la Seine-Saint-Denis a été adopté par délibération n°2003-XI-03 du 25 novembre 2003. Il est opposable juridiquement aux demandeurs d'aide sociale. Le RDAS du Département de la Seine Saint Denis a fait l'objet depuis 2003 de plusieurs actualisations qui ont modifié les conditions d'attribution de l'allocation chèques-taxi.

Délibération du Conseil général n°2000-XII-09 du 19 décembre 2000 – Modalités de participation des personnes âgées et des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en établissement.

Ces éléments sont repris dans le RDAS susvisé.

Délibération du Conseil général n°2003-I-02 du 14 janvier 2003 - Règlement départemental d'aide sociale – Création d'une aide au financement des aides techniques en faveur des personnes adultes handicapées

Par délibération n°2003-I-02 du 14 janvier 2003, la Commission permanente a créé une aide extralégale intitulée « aide au financement de l'appareillage et des aides techniques » au profit des personnes adultes handicapées, sous réserve de remplir certaines conditions, pour les aider à acquérir les matériels dont elles ont besoin.

Cette délibération peut être abrogée car la loi n°2005-102 du 11 février 2005 institue la prestation de compensation du handicap (PCH) qui est une aide légale visant à couvrir les

surcoûts spécifiques liés au handicap et qui peut être affectée notamment à des charges liées à des besoins d'aides techniques. De plus, cette loi a instauré le fonds département de compensation du handicap qui constitue une aide extralégale pouvant compléter le financement des besoins d'aides techniques.

2-3. Direction de la prévention et de l'action sociale

Délibération du Conseil général n°98-V-07/A du 12 mai 1998 - Création du chèque-mobilité en faveur des bénéficiaires du RMI

Délibération du Conseil général n°98-V-07/B du 12 mai 1998 - Création du chèque-mobilité en faveur des jeunes

Délibération du Conseil général n°2000-I-03 du 25 janvier 2000 - Conditions d'attribution du chèque mobilité en faveur des allocataires du revenu minimum d'insertion

Délibération du Conseil général n°2000-XII-10 du 19 décembre 2000 - Règlement départemental d'attribution des chèques mobilité – Approbation de la nouvelle convention entre le syndicat des transports parisiens et le Département

Délibération du Conseil général n°2004-VI-26 du 22 juin 2004 - Modification du règlement départemental d'attribution des chèques mobilité adopté par le Conseil général le 19 décembre 2000

La prestation chèque mobilité est un dispositif départemental en vigueur de 1998 à 2006.

Pour répondre aux besoins exprimés en matière d'aide aux transports, le Département de la Seine-Saint-Denis a décidé en 1998 la création du « chèque mobilité » en faveur des bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et allocataires de l'Allocation Parent isolé (API.) impliqués dans un projet d'insertion ou dans une démarche de recherche d'emploi.

Cette aide s'inscrivait dans le cadre d'une tarification sociale des transports collectifs décidée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (S.T.I.F).

La prestation « chèque mobilité » s'exprimait par la remise aux ayants droit d'un ou plusieurs « chèques » d'une valeur unitaire de 8 euros, dédiés à l'achat de titres de transports en Île-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et de l'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Île-de-France (OPTILE) : carte hebdomadaire ou mensuelle, carnets de tickets et revêtait un caractère subsidiaire.

Cette aide au transport était plafonnée par année civile et par personne en fonction des déplacements du domicile au lieu de stage, de suivi, d'entretien ou de soin et correspondait à l'équivalent d'une prise en charge maximale de cinq mois au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le quota de chèques mobilité était attribué de manière échelonnée, en fonction de la situation du bénéficiaire et des frais de transport à engager dans le cadre de son projet d'insertion.

La décision d'attribution des chèques était déléguée aux maires, responsables des sites de distribution (Centre Communal d'Action Sociale). Ils assuraient la centralisation des demandes et la vérification du quota autorisé par personne et par an et étaient garants de la stricte application du règlement Départemental. Les modalités de distribution des chèques mobilité aux communes étaient arrêtées dans une convention spécifique, ville par ville, soumise à l'approbation de la Commission permanente.

Dans le cadre de ses missions dans le domaine des transports, le Conseil Régional d'Île-de-France a décidé de modifier les principes de la tarification sociale vers les publics allocataires de minima sociaux. Cette décision est effective depuis la délibération du 30 juin 2006. Le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) a également délibéré en ce sens le 5 juillet 2006.

Ces dispositions viennent en substitution des aides existantes et, par conséquent et à compter du 31 mars 2007, le STIF ne finance plus les chèques mobilité actuellement attribués aux bénéficiaires du RMI et aux allocataires de l'API.

Cette nouvelle tarification, toujours en vigueur :

- instaure la gratuité pour les bénéficiaires du RMI à compter du 31 mars 2007,
- étend le bénéfice de la Carte solidarité transport aux titulaires de l'ASS et de l'API à compter du 1er octobre 2006,
- réduit le prix de l'abonnement « Carte solidarité transport » à compter du 1^{er} octobre 2006,

À compter du 1^{er} avril 2007, les départements pouvaient poursuivre l'attribution de chèques mobilité mais uniquement en finançant intégralement leur valeur et leur coût de gestion. Cette possibilité n'a pas été retenue par le Département au regard du coût de gestion de la prestation chèque mobilité et de l'avancée que représentait la mise en place de la Carte Solidarité Transports.

2-4. Direction de l'emploi, de l'insertion et de l'attractivité territoriale.

Délibération de la Commission permanente n°3-6 du 9 mars 2004 - Subvention de fonctionnement à l'association « Centre de ressources des métiers de la maintenance » (CR2M) – Passation d'une convention.

Cette association est dissoute, la délibération peut donc être abrogée.

Délibération du Conseil général n°86-VI-16 du 24 juin 1986 - Subventions représentatives d'encouragement à la formation professionnelle agricole – Remise en cause.

Cette délibération prévoyait de ne pas reconduire au-delà de 1985 les aides apportées aux établissements d'enseignement et de formation agricole. Elle maintenait toutefois le principe de l'attribution aux familles de boursiers du Ministère de l'Agriculture résidant en Seine-Saint-Denis des primes journalières d'encouragement à la formation professionnelle agricole. Ce dossier est clôt depuis 1986.

Délibération du Conseil général n°2000-VI-01 du 27 juin 2000 - Extension du champ d'application de la « Bourse départementale » attribuée aux élèves ingénieurs pour une aide aux PME

Ce dispositif est éteint depuis 2010.

3. Pôle société et citoyenneté

3-1. Direction de l'éducation et de la jeunesse

Délibération de la Commission permanente n°8 du 2 mai 1995 - Contribution du département aux dépenses de fonctionnement des classes des collèges privés sous contrat d'association – Nouveau mode de calcul

La convention est arrivée à échéance, une nouvelle est en cours de négociation.

Délibération du Conseil général n°96-III-01/C du 26 mars 1996 - Démarche sur la fréquentation des restaurants scolaires par les collégiens

Délibération du Conseil général n°2005-VI-43 du 28 juin 2005 - Dispositif provisoire

d'aide aux familles pour la fréquentation de la demi-pension des collégiens
Délibération du Conseil général n°2006-IX-55 du 26 septembre 2006 - Fixation des prix en matière de restauration scolaire

Ces délibérations peuvent être abrogées, car elles portaient sur la fréquentation de la restauration en 1996 et sur la mise en place d'une tarification sociale de la restauration dès 2005.

Or la délibération 2012-X-52 - Refonte de la tarification de la restauration. dans les collèges du Conseil général - remplace les délibérations de 2005 et 2006.

Délibération de la Commission permanente n°5-3 du 9 avril 2002 - Élargissement de la participation du département aux frais de transport pour la pratique des activités sportives pour les collégiens

Depuis de nombreuses années, la dépense transport EPS est intégrée au calcul de la dotation initiale de fonctionnement des collèges, au regard d'une enquête annuelle auprès des établissements pour être au plus près des besoins. Le financement du transport EPS peut donner lieu également à dotation complémentaire en cours d'année.

Il ne s'agit plus d'une subvention fléchée.

3-2. Directions de la culture, du patrimoine, du sport et des loisirs

Délibération du Conseil général n°81-598 du 4 décembre 1981 - Potentiel industriel cinématographique de la Seine-Saint-Denis

Cette délibération porte sur plusieurs points :

- une communication relative à la situation du potentiel industriel cinématographique en Seine-Saint-Denis, qui correspond à une vision désormais obsolète des enjeux de l'activité compte tenu de l'évolution importante depuis 1981 du secteur concerné (fin de la pellicule, arrivée du numérique...). Sur ce plan, la délibération ne correspond donc plus à une réalité du territoire.

- une décision de ne pas participer financièrement et de manière systématique au fonctionnement annuel des salles de cinéma mais d'apporter une contribution significative aux initiatives de rayonnement départemental dans des communes nommées (Bagnolet, Épinay-sur-Seine, Bondy, Aubervilliers, Neuilly-sur-Marne).

Or, d'une part, le Département ne soutient plus le fonctionnement des salles de cinéma, ce soutien étant désormais assuré à travers le réseau de salles "Cinemas 93"; d'autre part, le Département ne finance plus que les festivals dont la dimension est départementale. Par surcroît, la liste des communes citées n'a plus de pertinence au regard de l'évolution du territoire en matière d'activité autour du cinéma.

- une décision d'apporter une contribution financière à l'équipement et à l'aménagement des salles de cinéma. Or, le Département n'a pas ce rôle, qui revient au Centre National de la Cinématographie (CNC), qui attribue un soutien automatique aux salles de cinéma pour ces dépenses (à travers le compte de soutien des salles alimenté par les droits générés par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée) ainsi qu'un soutien sélectif.

Délibération du Conseil général n°89-VI-03 du 20 juin 1989 - Attribution aux communes de subventions départementales d'équipement en capital pour l'équipement et l'aménagement des salles de cinéma – Actualisation de la base de calcul intervenant pour la détermination du montant de la subvention

Cette délibération renvoie à des interventions qui ne relèvent pas du rôle du Département, qui n'a pas vocation à soutenir financièrement l'équipement et l'aménagement des salles de cinéma pour la raison qu'il existe déjà une forme de soutien identique assurée par le CNC. En outre, la base de calcul proposée dans cette délibération date de 1989 est obsolète car elle est exprimée en francs et ne prend pas en considération l'inflation.

Délibération du Conseil général n°2006-IX-53 du 26 septembre 2006 - État des lieux de l'intervention du département dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel

Cette délibération comporte la décision de créer une aide départementale aux communes et partenaires associatifs du réseau de salles pour l'équipement en matériel de vidéo projection et de projection numérique (30% du coût HT du matériel).

Cette décision est obsolète car elle est intervenue avant la vague d'équipement des salles de cinéma avec des projecteurs numériques (abandon de la pellicule) qui s'est opérée entre 2010 et 2012. Cette vague d'équipement postérieure à la délibération a été financée principalement par le CNC, par les salles à travers leur compte automatique et par la Région Il-de-France. Le type d'équipement visé dans cette délibération n'est plus celui utilisé par les salles de cinéma, qui doit répondre à des normes strictes pour respecter les bonnes conditions de présentation des œuvres.

Délibération de la Commission permanente n°2 du 25 août 1998 - Convention type entre le Département et les organismes habilités pour des formations BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Délibération de la Commission permanente n°11-3 du 29 novembre 2005 - Conventonnement entre le Département et des organismes habilités par l'Etat pour des formations BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Une unique délibération N°2013-XII-79, adoptée en séance du conseil général le 12 décembre 2013, intitulée "Évolution du dispositif d'aide à la formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur", s'est substituée depuis aux délibérations en question.

A travers la délibération de 2013, le Département a reconduit le dispositif qui consiste à aider les stagiaires BAFA et BAFD à hauteur de 20% du montant de leur stage et a institué la modulation de cette aide en la portant à 40% pour les stages d'approfondissement qui ont pour thématique les activités physiques de pleine nature ou l'accueil en centres de loisirs des enfants porteurs de handicap.

Cette délibération a été complétée l'année suivante par la délibération N°11-01 de la CP du 25 septembre 2014, par laquelle ont été adoptées les conventions triennales à passer avec les organismes de formation du BAFA.

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- d'abroger les délibérations mentionnées ci-dessus.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENISREPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-FraternitéSECRETARIAT ADMINISTRATIF
DU CONSEIL GENERAL

84 - 0 7 2 9

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 9 Novembre 1984

ETAIENT PRESENTS : Mmes ADAM, ANDROS, MM. BARTOLONE, BERTHELOT, BONNEMAISON, BOURSIER, CALMEJANE, Mme CATHALIFAUD, M. CORLIN, Mme COULON, M. COURTOIS, Mme DALLERET, MM. DAVIET, DEMUYNCK, FREGOSSY, FUZIER, GONZALEZ, HEINEN, ISABET, KARMAN, LEFORT, Mme MAHEAS, MM. MEGE, MERINO, Mme MITOLO, MM. MONGEAU, MONS, OESTERWIND, PERILLAUD, RENARD, Mme ROBERT, MM. TEULET, VERGNAUD, VINCENT.

ABSENTS EXCUSES : MM. ABRIOUX, BEAUFORT, FOULON, PRUDHOMME, TAVERNIER, VALBON.

ETAIENT ABSENTS AU MOMENT DU VOTE DE LA DM 2 DE 1984 :

MM. ABRIOUX, BEAUFORT, FOULON, PRUDHOMME, TAVERNIER, VALBON.

M. ABRIOUX donnant pouvoir à M. COURTOIS
M. FOULON donnant pouvoir à M. PERILLAUD
M. PRUDHOMME donnant pouvoir à M. DAVIET
M. TAVERNIER donnant pouvoir à Mme ANDROS
M. VALBON donnant pouvoir à M. BOURSIER

RAPPORT N° 84-232 : LES FRICHES INDUSTRIELLES.

LE CONSEIL GENERAL,

VU le rapport n° 84-232 de son Président,

.../...

VU ses délibérations n° 81-539 des 27 novembre 1981 et 10 février 1982, n° 83-178 du 24 juin 1983, n° 84-22 du 23 mars 1984 et n° 84-173 du 25 septembre 1984,

VU les diverses interventions faites en séance publique,

La 2ème Commission entendue,
(Rapporteurs: Mme ANDROS, M. RENARD)

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DECIDE, la mise en place d'une politique d'aide du Département à la réutilisation des Friches industrielles situées sur son territoire, selon les principes et les modalités définis ci-dessous :

* En ce qui concerne les principes :

- l'aide du Département est consentie en vue de la sauvegarde du caractère industriel des terrains ou locaux traités,
- et, dans le cas de réhabilitation de zones mixtes à la condition que sur l'ensemble du quartier considéré il n'y ait pas reculé des surfaces destinés aux activités.

* En ce qui concerne les conditions et modalités de cette aide:

- l'aide du Département revêt la forme d'un prêt,
- l'attribution du prêt se fait aux communes du Département ou à l'aménageur public choisi par elles aux fins de réhabilitation des Friches Industrielles,
- l'aide du Département repose sur une démarche conjointe pour un objectif commun, qui implique l'engagement du partenaire du Département,
- le prêt à la ville ou à l'aménageur est consenti à un taux d'intérêt fixé à 5%, la longueur du remboursement étant fonction des conditions d'équilibre de l'opération avec un maximum de 15 ans, le différé d'amortissement étant de 5 ans, ce qui permet d'attendre les années de retour à l'équilibre de l'opération,

.../ ...

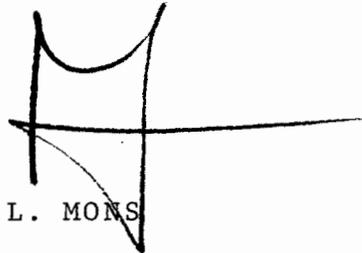
- DONNE délégation spéciale à son Bureau pour l'attribution de ces prêts, après avis de la 2ème Commission.

- RATIFIE le transfert à la DM 2 de 1984 d'un crédit de 5 MF du sous-chapitre 908-8 article 2100-7 au sous-chapitre 908-8 article 2518-3 pour permettre la mise en oeuvre immédiate de l'attribution de prêts aux villes ou aux aménageurs désignés par elles pour la réhabilitation des friches industrielles,

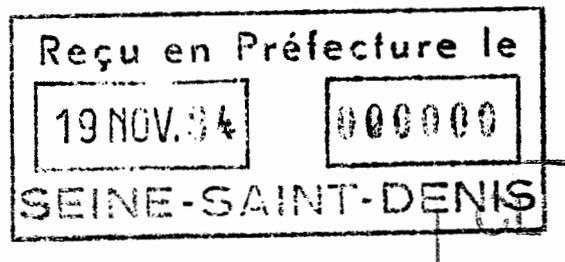
- INDIQUE qu'une réflexion va se poursuivre afin d'examiner les conditions et modalités d'une deuxième forme d'intervention de l'Assemblée départementale visant à inciter en les aidant à trouver les meilleures conditions d'installation les industries de pointes, créatrices d'emplois, à s'implanter dans le Département.

(Adoptée à la majorité - 7 abstentions).

LE PRESIDENT,



J.L. MONS



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENISREPUBLIQUE FRANCAISESECRETARIAT ADMINISTRATIF
DU CONSEIL GENERAL

Liberté-Egalité-Fraternité

CONSEIL GENERALExtrait des délibérations de la réunion
du VENDREDI 4 NOVEMBRE 1983

ETAIENT PRESENTS : M. ABRIOUX, Mme ADAM, Mme ANDROS, MM. BARTOLONE, BEAUFORT, BERTHELOT, BONNEMAISON, BOURSIER, CALMEJANE, Mme CATHALIFAUD, M. CORLIN, Mme COULON, M. COURTOIS, Mme DALLERET, MM. DAVIET, DEMUYNCK, FOULON, FREGOSSY, FUZIER, GONZALEZ, HEINEN, ISABET, LEFORT, Mme MAHEAS, MM. MEGE, MERINO, Mme MITOLO, MM. MONS, OESTERWIND, PRUDHOMME, Mme ROBERT, MM. TAVERNIER, TEULET, VALBON, VERGNAUD, VINCENT.

ABSENTS EXCUSES : MM. KARMAN, MONGEAU, PERILLAUD, RENARD
M. KARMAN donnant pouvoir à Mme CATHALIFAUD
M. PERILLAUD donnant pouvoir à Mme ROBERT

ETAIENT ABSENTS AU MOMENT DU VOTE DE LA DM 2 DE 1983 :

M. ABRIOUX, Mme ADAM, MM. CALMEJANE, COURTOIS, DEMUYNCK, KARMAN, MERINO, MONGEAU, PERILLAUD, RENARD, Mme ROBERT, MM. VALBON, VERGNAUD, VINCENT.

RAPPORT N° 83-258 : ACTION DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA BANLIEUE.

LE CONSEIL GENERAL,

- VU le rapport n° 83-258 de son Président,

- CONSIDERANT que dans le cadre du Bicentenaire de la Révolution de 1789, le groupe "Banlieue 89" a été chargé par le Président de la République d'aider à la réalisation d'opérations de restructuration du paysage urbain de la Banlieue,

.../...

- CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt du Département de saisir cette occasion pour accompagner un certain nombre de réalisations de sa politique urbaine,

La 3ème et 6ème Commissions entendues,
(Rapporteurs : MM. VERGNAUD, FUZIER)

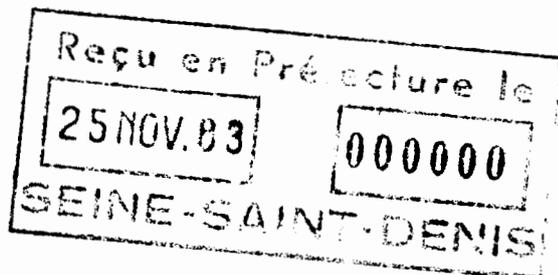
APRES EN AVOIR DELIBERE :

DECIDE :

- d'assurer la maîtrise d'études à mener pour la réalisation d'opérations dans le cadre de l'action "Banlieue 89", ces études étant financées à parité par le Département et l'Etat (Ministère de l'Urbanisme et du Logement),
- pour financer ces études, de ratifier l'inscription à la DM 2 de 1983 :
 - * en dépense : d'un crédit de 800 000 F au sous-chapitre 914-86, article 132-28,
 - * en recette : d'une prévision de 400 000 F au sous-chapitre 914-86, article 1051-176 correspondant à la subvention à provenir de l'Etat (Ministère de l'Urbanisme et du Logement)
- de donner délégation au Bureau pour passer les marchés d'études.

LE PRESIDENT,

J.L. MONS



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES AFFAIRES
DEPARTEMENTALES ET DES FINANCES

4EME BUREAU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

BUREAU DU CONSEIL GENERAL

Procès-verbal de la réunion
du 21 Septembre 1982

PRESIDENT : M. MONS

VICE-PRESIDENTS : Mme COULON, MM. BARTOLONE, GONZALEZ,
Mme ROBERT, M. BOURSIER, Mme MAHEAS,
MM. MONGEAU, HEINEN.

ETAIENT PRESENTS : M. BOURSIER, Mme COULON, MM. GONZALEZ, HEINEN,
Mme MAHEAS, MM. MONGEAU, MONS, Mme ROBERT.

ABSENT EXCUSE : M. BARTOLONE.

MM. André KARMAN, André RENARD, Bernard VERGNAUD,
Mme Madeleine CATHALIFAUD, M. Claude FUZIER respectivement Présidents
des 1ère, 2ème, 3ème, 4ème et 6ème Commissions assistent à la séance.

AFFAIRE N° 9 : APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL GENERAL DU 25 JUIN 1982, RELATIVE AU FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMELIORATION DANS LES CITES DES OFFICES PUBLICS D'H L M. PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AU FINANCEMENT DE TRAVAUX D'AMELIORATION DES PARTIES COMMUNES DANS LES CITES H L M.

LE BUREAU,

VU le rapport de M. le Président,

VU la délibération du Conseil général en date des 15 et 25 juin 1982,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DECIDE de prendre en considération au nombre des actions visant à l'amélioration des parties communes, du cadre de vie dans les Cités HLM, au financement desquelles le Département contribue selon la délibération du Conseil général en date des 15 et 25 juin 1982 ; les travaux liés à la sécurité des accès des parkings et des caves ainsi que la peinture des façades.

- DECIDE de ne pas retenir en revanche d'une part les travaux liés aux économies d'énergie (isolation des façades, réfection du chauffage), ces travaux pouvant bénéficier d'aides spécifiques, d'autre part, les grosses réparations, la réfection des toitures et les travaux relevant de la garantie décennale.

- DECIDE en ce qui concerne les modalités de financement à appliquer, de retenir les critères suivants :

- . contribution financière de la commune demanderesse au développement et à l'amélioration du logement social, à l'amélioration du cadre de vie dans les cités HLM
- . plafonnement à un million de francs du montant de l'aide départementale à accorder à chaque commune
- . modulation du taux maximum de subvention en fonction du potentiel fiscal par habitant de chaque commune

Etant entendu que :

- d'une part, ces modalités ont valeur de critères indicatifs
- d'autre part, l'avis de la 6ème Commission du Conseil général est sollicité sur les demandes d'aide financière du Département présentées au titre de la délibération de l'Assemblée des 15 et 25 juin 1982.

Reçu en Préfecture le

-7007.82

000000

SEINE-SAINT-DENIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

J.L. MONS



**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence

Votre référence

Affaire suivie par

Bobigny le,

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 30 Avril 1993

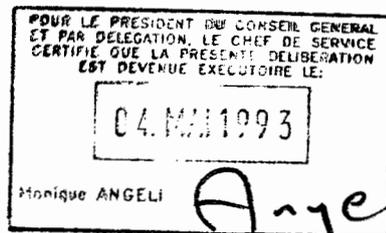
ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. BERNARD, BOURSIER,
CALMEJANE, Mme CATHALIFAUD,
MM. CLEMENT, CONTE, Mme COULON,
MM. DEMUYNCK, DUPONT, FOULON, GAUDRON,
GAULIN, GONZALEZ, GREGOIRE, KARMAN,
LE ROUX, Mme MAHEAS, M. MEGE,
Mme MITOLO, MM. MONGEAU, MONS, OUDOT,
PERNES, PRUDHOMME, ROGER, TEULET,
VALBON, VERGNAUD, VINCENT.

ABSENT EXCUSE : M. HEINEN, Mme RICHARD.

M. BERTHELOT donnant pouvoir à M. KARMAN
M. FREGOSSY donnant pouvoir à Mme ANDROS
Mme JACQUAINT donnant pouvoir à M. GONZALEZ
M. LEFORT donnant pouvoir à M. GAUDRON
Mme NEIERTZ donnant pouvoir à M. ROGER
M. PORTEL donnant pouvoir à M. LE ROUX
M. SOUCHEYRE donnant pouvoir à M. CLEMENT



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général



Délibération n° 93-IV-17

Le Conseil Général

PRINCIPES POUR L'ÉLABORATION D'UN SCHEMA DES RUES DEPARTEMENTALES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

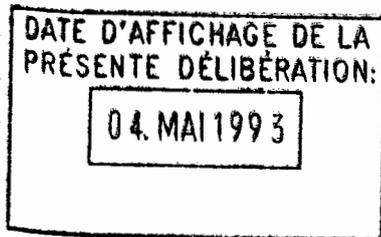
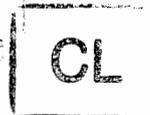
VU sa délibération en date du 19 janvier 1982 ;

VU le rapport n° 93-IV-17 de son Président ;

La 3ème Commission consultée, le rapporteur M. BOURSIER entendu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- APPROUVE les principes pour l'élaboration du schéma des rues départementales.



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,


Georges VALBON



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 19 décembre 2000

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BRAMY, CALMEJANE, CHARRIE, CLEMENT, COENNE, CONSTANT, CONTE, DALLIER, DILAIN, FOULON, GONZALEZ, GREGOIRE, Mme HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, KERN, Mme LABAT, MM. LACROIX, LAPORTE, Mmes LEGRAND, MAHEAS, MM. MERY, MONGEAU, PAILLARD, PERNES, POPELIN, PRIN, ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. BERTHELOT *donnant pouvoir* à M. ANTONY,
Mme BUISSON *donnant pouvoir* à Mme ANDROS,
M. DEMUYNCK *donnant pouvoir* à M. TEULET,
Mme GILLOT-DUMOUTIER *donnant pouvoir* à Mme LABAT,
M. MONS *donnant pouvoir* à M. BRAMY,
Mme NEIERTZ *donnant pouvoir* à Mme MAHEAS,
Mme PUIG *donnant pouvoir* à M. CHARRIE,
M. CONSTANT *donnant pouvoir en cours de séance* à M. SEGURA,
M. LAPORTE *donnant pouvoir en cours de séance* à Mme HANRIOT,
M. PAILLARD *donnant pouvoir en cours de séance* à M. FOULON.



Délibération n° 2000-XII-12

Le Conseil Général

MISE EN PLACE D'UNE DEMARCHE DEPARTEMENTALE D'AMELIORATION DE LA PROPRETE URBAINE EN SEINE- SAINT-DENIS

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés publics,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2000-XII-12 de son Président,

La 4^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,



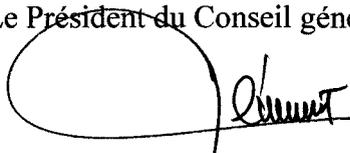
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la démarche départementale d'amélioration de la propreté urbaine en Seine-Saint-Denis,
- **ADOpte** la procédure d'appel d'offres sur performance pour la passation d'un marché d'enlèvement des graffitis sur espaces et bâtiments publics et immeubles privés, sur le territoire de la Seine-Saint-Denis suivant les dispositions de l'article 303 du Code des marchés publics,

- **DONNE** délégation à la Commission permanente pour prendre les décisions complémentaires de toute nature, dans le cadre de la présente délibération.

19 DEC. 2000

Le Président du Conseil général,



Robert CLEMENT



Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date de publication du présent acte,
le

02 JAN. 2001

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :



Date de notification du présent acte,
le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

02 JAN. 2001

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :





Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence.
Votre référence.
Affaire suivie par.

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

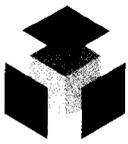
Extrait des délibérations de la réunion

du 22 janvier 2002

ÉTAIENT PRESENTS : Mme BERNARD, MM. BRAMY, CALMEJANE, CLEMENT, CONSTANT, CONTE, DALLIER, DILAIN, FACON, Mme HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, KERREST, Mme LABAT, MM. LAGARDE, LAPORTE, Mmes LEGRAND, MAHEAS, MM. MERY, PAILLARD, PERNES, Mme PESSIN-GARRIC, MM. POIRIER, PRIN, Mme PUIG, MM. ROGER, SADI, SEGURA, TAÏBI, TEULET, Mme THOMASSIN, M. VAYSSIE.

ÉTAIENT EXCUSES : Mme BUISSON donnant pouvoir à M. SADI,
M. COENNE donnant pouvoir à M. TEULET,
M. GARNIER donnant pouvoir à M. KERREST,
Mme GILLOT-DUMOUTIER donnant pouvoir à M. TAÏBI,
M. KERN donnant pouvoir à M. SEGURA,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. CALMEJANE,
M. POPELIN donnant pouvoir à M. DILAIN,
M. SEGAL-SAUREL donnant pouvoir à M. POIRIER,

M. CONSTANT donne pouvoir en cours de séance à Mme LEGRAND,
Mme LABAT donne pouvoir en cours de séance à M. LAPORTE,
M. PERNES donne pouvoir en cours de séance à M. FACON.

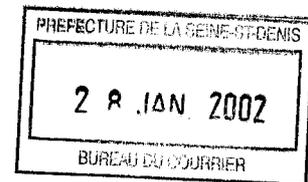


Délibération n° 2002-I-03

Le Conseil Général

**CONCOURS DEPARTEMENTAL
NYMPHEA DE DEPOLLUTION DES
EAUX USEES INDUSTRIELLES -
MODIFICATION DU REGLEMENT**

VU le Code général des Collectivités territoriales,



VU la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la Région Parisienne,

VU le décret n° 67-791 du 11 septembre 1967 pour l'application de la loi du 10 juillet 1964,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1969 portant dévolution des divers droits et obligations de l'ancien département de la Seine,

VU la délibération du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° 96-XII-06 en date du 3 décembre 1996 portant création du concours départemental Nymphéa de dépollution des eaux usées industrielles,

VU le rapport n° 2002-I-03 de son Président,

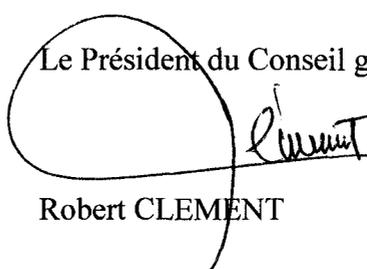
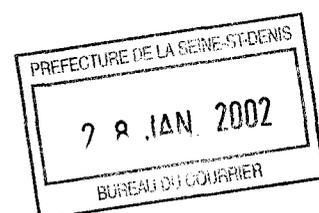
La 4^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

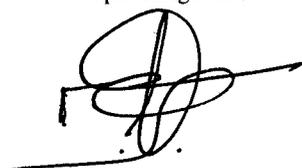
- **APPROUVE** les modifications des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du règlement du Concours Nymphéa (cf. annexe I),
- **DONNE** délégation à la Commission permanente pour toute modification ultérieure à apporter au règlement du présent concours.

22 JAN 2002

Le Président du Conseil général,


Robert CLEMENTAdopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s) Date de publication du présent acte,
le

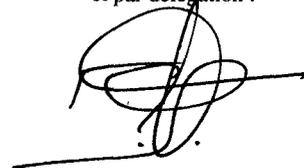
08 FEV. 2002

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

François MERIDE

Date de notification du présent acte,
le~~Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :~~Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

08 FEV. 2002

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

François MERIDE

ANNEXE I

REGLEMENT DU CONCOURS DEPOLLUTION DES EAUX INDUSTRIELLES

Le Conseil général de la Seine Saint-Denis organise un concours ouvert à toutes les entreprises industrielles situées en Seine Saint-Denis et maîtres d'ouvrage de dispositifs d'épuration des eaux résiduaires avant recyclage ou avant rejet au réseau d'assainissement.

L'objet de ce concours est de distinguer et de valoriser les efforts mis en œuvre par les entreprises en matière d'épuration des eaux industrielles et de gestion rationnelle des ressources en eau.

Le concours est en principe organisé selon un rythme biennal. Néanmoins, le Président du Conseil général se réserve le droit d'ajuster la périodicité du concours notamment en fonction du calendrier des manifestations du Département dans le domaine de l'environnement

Le Conseil général désire, dans une première étape, distinguer par un trophée les efforts et les résultats d'une ou plusieurs sociétés, **pour la période considérée entre deux éditions du concours**, dans le domaine de l'épuration des eaux. Dans une deuxième étape, il souhaite valoriser par un label les efforts continus de ces mêmes entreprises.

Article 1 : Inscription au concours

L'industriel doit faire connaître sa candidature auprès du Conseil général. Pour ce faire le département informera les industriels des échéances du concours et des modalités d'inscription.

Article 2 : Critères pour concourir

Les critères minimaux pour concourir sont les suivants :

- ◆ L'entreprise doit avoir son site d'exploitation industrielle sur le territoire du département de Seine Saint-Denis.
- ◆ Elle doit posséder un dispositif de traitement des eaux industrielles : **station d'épuration ou dispositifs de réduction à la source des eaux industrielles**
- ◆ Elle doit être suivie dans la gestion de ce dispositif par des services techniques du département.
- ◆ Elle doit être respectueuse de la réglementation en vigueur notamment :
 - les règles en matière d'environnement (code de l'environnement, règlement départemental)
 - le code du travail.

Article 3 : Critères pour l'obtention du trophée

Les critères d'attribution du Trophée seront, de manière combinée ou alternée, :

- un critère d'innovation destiné à valoriser un projet ou une action spécifique, particulièrement notable réalisée depuis la dernière édition du concours en matière de traitement des eaux usées industrielles et de gestion rationnelle des ressources en eaux ;
- un critère de performance destiné à valoriser les résultats réalisés dans des domaines particuliers choisis à chaque édition par le jury, sur proposition du SATESE.

Les thèmes retenus au titre du critère de performance pourront notamment concerner :

- ◆ les aspects quantitatifs de l'épuration des eaux industrielles : rendement d'épuration, concentrations et flux ;
- ◆ les aspects qualitatifs de la gestion des eaux industrielles : auto-surveillance, réduction de la consommation d'eau, prévention des pollutions accidentelles, certification ...)
- ◆ les aspects gestion du personnel : formation des salariés, sécurité des personnels...;
- ◆ Les autres aspects de l'environnement (bruit, odeur, traitement de l'air, intégration dans l'environnement) ;

Article 4 : Sélection des « nominés » pour le trophée

Le Conseil général en collaboration avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie établira la liste des nominés susceptibles de recevoir le trophée. La sélection se fera par l'étude des dossiers établis dans le cadre du contrôle des rejets des entreprises et du bilan annuel du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration.

Les services techniques des communes, **les services du SIAAP**, les services techniques d'inspection des installations classées, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, **la Direction Départementale des services vétérinaires**, **l'Inspection du travail et la CRAMIF** seront consultés.

Article 5 : Critères pour l'obtention des labels

Le Conseil général met en place un label pour valoriser les efforts effectués par les entreprises pour pérenniser la qualité de leur traitement et le respect de l'environnement.

Quatre labels sont créés :

Label de bronze : attribué aux entreprises qui auront respecté les critères pendant cinq années consécutives.

Label d'argent : attribué aux entreprises qui auront respecté les critères pendant dix années consécutives.

Label de vermeil : attribué aux entreprises qui auront respecté les critères pendant quinze années consécutives.

Label d'or : attribué aux entreprises qui auront respecté les critères pendant vingt années consécutives.

La dernière année prise en compte pour le calcul du nombre d'années de bons résultats est celle qui précède l'année d'organisation du concours.

Un label de reconduction distinguera l'entreprise pour la continuation de ses efforts entre deux labels.

L'ensemble des labels détenus par une entreprise pourra être retiré par le jury si les critères n'étaient plus respectés pendant deux années consécutives. Dans ce cas, l'entreprise s'engage à supprimer toutes références au label ou distinctions attribuées par le Département au sein de l'entreprise et dans les différentes publications (publicité, articles de presse, courriers...) qu'elle serait amenée à effectuer.

Article 6 : Constitution du jury

Le jury est arrêté par le président du Conseil général, et composé de la façon suivante :

- ◆ Quatre représentants du Conseil général ;
- ◆ Deux représentants de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- ◆ Le Directeur Général Adjoint chargé du secteur Environnement.

Article 7 : Publicité sur la remise des distinctions

Le Département de la Seine-Saint-Denis se réserve le droit d'inviter la presse lors de la remise des distinctions et de publier dans la presse nationale, locale, et spécialisée des encarts d'information.

Les lauréats seront autorisés à valoriser les résultats du concours en citant le département et sous réserve de respecter les dispositions précisées à l'article 5.

Article 8 :

Le Département de Seine-Saint-Denis se réserve le droit d'annuler ce concours sur simple décision de l'assemblée départementale.

PROJET DE
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC
PARIS 2003 SAINT-DENIS

Préambule

L'International association of athletics federations (IAAF) a attribué à la fédération française d'athlétisme (FFA), sur sa demande et au vu des soutiens apportés dans le dossier de candidature par les pouvoirs publics, l'organisation des 9èmes championnats du monde d'athlétisme de 2003 qui devront se dérouler au Stade de France du 22 au 31 août 2003.

Un comité d'organisation a été, dans un premier temps, préfiguré sous la forme d'une association loi 1901 dénommée Paris Saint-Denis 2003 (PSD 2003).

Compte tenu de l'ampleur de l'événement et des financements publics sollicités, la FFA et l'association PSD 2003 ont décidé, avec les pouvoirs publics, de créer un groupement d'intérêt public (GIP) qui prendra en charge l'organisation de l'événement.

Titre I
BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Constitution et dénomination du groupement

Il est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- l'Etat (dont le ministère chargé des sports) ;
- la région Ile-de-France ;
- le département de la Seine Saint-Denis ;
- la communauté d'agglomérations « Plaine commune » ;
- la ville de Paris ;
- la ville de Saint-Denis ;
- la fédération française d'athlétisme ;
- le comité national olympique et sportif français (CNOSF),

un groupement d'intérêt public pour l'organisation et la promotion d'un événement sportif international, régi par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, par le décret n°86-543 du 14 mars 1986 relatif aux groupements d'intérêt public, et par la présente convention.

La dénomination de ce groupement d'intérêt public est : "Paris 2003 Saint-Denis".

Article 2 : Objet

Le groupement "Paris 2003 Saint-Denis", ci-après dénommé le "groupement", a pour objet de préparer et d'organiser, de financer, et promouvoir les 9èmes championnats du monde d'athlétisme IAAF de 2003.

Le groupement pourra organiser et coordonner des animations d'accompagnement en lien avec les championnats du monde d'athlétisme.

Aux fins ci-dessus, le groupement peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature que ce soit, y compris la vente, la cession ou la concession, de tous biens matériels ou immatériels ou services conçus directement ou indirectement et/ou acquis auprès de tiers, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet.

Le groupement s'interdit, en tous les cas, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination.

Article 3 : Durée

Le groupement prend effet à la date de publication au journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il prendra fin au plus tard un an après la date de la fin de l'évènement.

Article 4 : Siège

Le siège du groupement est fixé à l'adresse suivante :

LAC CE 85
Maison de la RATP
54, quai de la Rapée
75599 PARIS Cedex 12

Il pourra être transféré en tout autre lieu situé en Ile-de-France à la suite d'une délibération de l'assemblée générale.

Article 5 : Adhésion

L'assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres, personnes morales ou physiques, publiques ou privées, selon les conditions définies par le règlement intérieur en qualité de membres associés.

Article 6 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du groupement peut s'en retirer à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve que les modalités financières et autres consécutives à ce retrait aient reçu l'accord du conseil d'administration. En cas de contestation, une procédure de conciliation sera mise en œuvre avant tout engagement de procédure contentieuse. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

Article 7 : Exclusion

L'exclusion de tout membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations après avoir été entendu au préalable. Les contributions que le membre concerné s'était engagé à verser restent dues au groupement.

Titre II DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 : Droits et obligations

Dans leurs rapports entre eux, les droits des membres fondateurs du groupement sont fixés ainsi qu'il suit :

- Etat (dont le ministère de la jeunesse et des sports) : 68% ;
- région Ile-de-France: 7% ;
- communauté d'agglomérations « Plaine commune » : 5% ;
- département de Seine Saint-Denis: 7% ;
- ville de Paris : 7% ;
- ville de Saint-Denis : 2% ;
- fédération française d'athlétisme : 2% ;
- comité national olympique et sportif français : 2%.

La modification de la convention constitutive résultant de l'adhésion de membres associés ne pourra en aucun cas affecter la fixation des droits ci-dessus visée.

Article 10 : Contributions des membres du groupement

Les contributions des membres peuvent être fournies soit :

- sous forme de subvention ou de participation financière,
- sous forme de mise à disposition de personnels,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous forme d'apports de droits d'exploitation immatériels,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur de celle-ci étant appréciée d'un commun accord.

Article 11 : Le personnel

A - Mise à disposition

Les personnels mis à la disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération *de base*, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou employeur d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave ou pour raisons disciplinaires ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;
- en cas de dissolution du groupement.

B - Détachement

Des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics non-membres du groupement, peuvent être détachés auprès du groupement dans la limite d'un effectif de douze agents, conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique. Ces personnels assumeront des fonctions de direction et d'encadrement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou employeur d'origine :

- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave ou pour raisons disciplinaires ;
- à la demande de leur employeur d'origine ;
- en cas de dissolution du groupement.

C - Personnel propre

La réalisation des objectifs du groupement peut justifier le recrutement de personnel propre. Dans ce cas, le groupement peut recruter, conformément aux conditions définies à l'article 7 du décret n°86-543 du 14 mars 1986, des personnels dont la qualification technique est indispensable à ses activités. Ce recrutement est soumis à l'approbation du commissaire du Gouvernement et du contrôleur d'Etat.

Le personnel ainsi recruté, pour une durée au plus égale à celle du groupement, n'acquiert aucun droit particulier à occuper ultérieurement un emploi chez l'un des membres du groupement.

Article 12 : Equipements et matériels

Les équipements, matériels et tout bien acquis ou réalisés par le groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

Les équipements et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui seront restitués lors de la liquidation du groupement.

Article 13 : Budget

Dans les deux mois qui suivent la création du groupement par l'assemblée générale constitutive, le cadre financier global prévisionnel du groupement qui inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses, est présenté et approuvé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Ce cadre financier global prévisionnel fixe le montant maximum de dépenses destinées à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement ainsi que le montant de l'évaluation des recettes. Toutefois, la réalisation d'opérations exceptionnelles, non prévues par ce cadre prévisionnel et rendues nécessaires en cours d'exécution de la convention constitutive, demeure possible dans l'hypothèse où elles génèrent des recettes supérieures aux dépenses occasionnées.

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale et voté en équilibre, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des ressources prévues ci-dessous. Il fixe également le montant des dépenses destinées à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement.

Le budget et toute décision modificative doivent être approuvés par une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de publication prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 14 : Ressources

Les ressources du groupement comprennent :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- les contributions en nature et/ou numéraire de chacun de ses membres ou partenaires ;
- le revenu de ses biens matériels et immatériels ;
- les participations en nature et/ou en numéraire, versées par les personnes morales contribuant au fonctionnement de l'événement ;
- les recettes de toute nature, notamment commerciales, provenant de l'événement et de toutes animations d'accompagnement qu'il organise, y compris celles provenant de la vente ou de la concession de biens matériels ou immatériels ou de services ;
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concourant à la réalisation de l'objet défini à l'article 2 et notamment du mécénat et du parrainage ;
- les dons et legs.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé.

Article 16 : Contrôle économique et financier

Les dispositions du titre II du décret n°55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, les dispositions du décret n°53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle *des* organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, lui sont applicables.

Les modalités d'exercice du contrôle économique et financier sont fixées par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie après avis du ministre chargé des sports.

Le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie nomme un contrôleur d'Etat auprès du groupement. Il participe de droit, avec voix consultative, aux instances de décisions du groupement. Le recrutement et les conditions d'emploi des personnels propres du groupement prévu à l'article 11 ci-dessus doivent recevoir son approbation. Il exerce un contrôle à posteriori sur les dépenses et les recettes et conseille les responsables du groupement.

Titre III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 17 : L'assemblée générale

Composition

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble de ses membres. Chacun d'entre eux dispose d'un nombre de voix proportionnel aux droits qui lui sont attribués par l'article 9.

Les conditions de désignation du ou des représentant(s) des personnes morales membres du groupement relèvent d'une procédure propre à chacune d'entre-elles.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale sont prévues dans le règlement intérieur.

Attributions

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du groupement. Elle entend les rapports sur la gestion, sur la situation morale et financière du groupement. Elle approuve les comptes de chaque exercice après avoir entendu le(s) commissaire(s) aux comptes, adopte le programme d'activités et vote le budget sur proposition du conseil d'administration. Elle est seule compétente pour se prononcer sur les baux, les cautions, avals, hypothèques et autres garanties et les opérations d'acquisitions, d'échanges et de ventes de biens immobiliers..

Elle est compétente pour procéder à la modification de la convention constitutive sur proposition du conseil d'administration, adopter les règlements intérieur et financier du groupement établis par le conseil d'administration, procéder à l'élection des membres du conseil d'administration, du président et des vice-présidents, permettre l'adhésion - le retrait et l'exclusion des membres du groupement sur proposition du conseil d'administration, proroger le groupement ou prononcer sa dissolution et prendre les mesures nécessaires à sa liquidation.

Elle nomme le commissaire aux comptes et approuve les conventions qui lient le groupement à l'un de ses administrateurs ou à son directeur général.

Article 18 : Le conseil d'administration

Composition

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 18 membres répartis comme suit :

14 membres représentant les membres fondateurs élus par l'assemblée générale, chacun des représentants disposant d'un nombre de voix proportionnel aux droits fixés par l'article 9 :

- 4 représentants de l'Etat désignés par le ministère chargé des sports,
- 3 représentants de la région Ile-de-France désignés par son Président,
- 3 représentants du département de Seine-Saint-Denis désignés par le Président du Conseil Général,
- 1 représentant de la communauté d'agglomération « Plaine commune » désigné par son Président
- 3 représentants de la ville de Paris désignés par le Maire,
- 1 représentant de la ville de Saint-Denis désigné par le Maire,
- 1 représentant de la fédération française d'athlétisme,
- 1 représentant du comité national olympique et sportif français,

3 membres représentant les membres associés avec voix consultative:

- 1 représentant des partenaires associés,
- 1 représentant de l'IAAF,
- 1 personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé des sports parmi les dirigeants de l'association Paris Saint-Denis 2003.

le président du groupement; il dispose d'un nombre de voix qui s'impute sur celui attribué au membre fondateur dont il émane.

Les mandats des membres du conseil d'administration sont d'une durée égale à la durée du groupement. Ils sont exercés gratuitement.

Le président peut autoriser toute personnalité à assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsque la présence à une séance du conseil d'administration du commissaire aux comptes est nécessaire, il est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception qui lui est adressée en même temps que celle des membres du conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, notamment les quorums de délibération, sont prévues dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration administre le groupement et met en œuvre les directives de l'assemblée générale à laquelle il rend compte. A ce titre, il est compétent pour agir en toutes circonstances dans les limites fixées par l'article 2 des présents statuts

et des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, au président et au directeur général.

Il recrute le directeur général, propose l'adhésion, le retrait et l'exclusion des membres du groupement à l'assemblée générale, propose les modifications de la convention constitutive et prépare les règlements intérieur et financier qui seront soumis au vote de l'assemblée générale.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale un programme d'activités et le budget correspondant, lui communique les rapports semestriels de gestion et prévisions de trésorerie faisant apparaître également les propositions pour les exercices suivants.

Le conseil d'administration adopte les décisions propres à assurer la réalisation des objectifs poursuivis par le groupement.

Article 19 : Le président

L'assemblée générale élit le président du groupement sur proposition d'un ou plusieurs membres fondateurs.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés à scrutin secret.

Le président du groupement préside et convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le président veille à la bonne exécution des décisions prises en assemblée générale.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées par un membre du conseil d'administration élu en son sein. Il est remplacé dans un délai maximum d'un mois selon la procédure visée par le premier alinéa de cet article.

Article 20 : Les vice-présidents

Les vice-présidents sont élus par l'assemblée générale. Ils sont choisis parmi les membres du conseil d'administration.

Article 21 : Commissaire du Gouvernement

Un commissaire du Gouvernement chargé de contrôler l'activité et la gestion du groupement est nommé auprès du groupement par le ministre chargé des sports. Il assiste avec voix consultative aux séances des instances de délibération du groupement. Il est destinataire des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces organes avant chaque séance.

Il reçoit communication avant leur examen par les organes compétents de tous les documents de gestion du groupement et, notamment :

- des projets de modifications des statuts ou du programme d'activité,
- des documents budgétaires,
- des projets de recrutement de personnel propre,
- des prévisions de recettes et de dépenses, des modifications qui y sont apportées,
- des comptes de l'exercice clos.

Il est tenu informé immédiatement de tout élément susceptible de modifier de manière substantielle l'exécution du budget.

Il peut demander la réunion du conseil d'administration sous les quinze jours lorsque l'intérêt du groupement l'exige.

Il reçoit copie de l'ensemble des décisions et délibérations des instances de délibération et d'admission du groupement. En application des dispositions de l'article 4 du décret n°86-543 du 14 mars 1986 modifié, le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto suspensif de quinze jours pour les délibérations ou décisions - émanant de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du président ou du directeur général - qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires ou de la présente convention. Pendant ce délai, la délibération ou la décision en cause, fait l'objet d'un nouvel examen par les organes qualifiés du groupement.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire du gouvernement jouit de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Il tient informé le ministre chargé des sports de l'exercice de sa mission.

Article 22 : Le commissaire aux comptes

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste prévue à l'article L 225-219 du code de commerce. Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ; il lui soumet un rapport lorsqu'elle est amenée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes relève à l'occasion de l'exercice de sa mission des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation du groupement, il en informe les membres de l'assemblée générale par lettre avec accusé réception adressée à son président. A défaut de réponse sous quinze jours ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par écrit, le président à faire délibérer l'assemblée générale du groupement sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. S'il constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à l'assemblée générale convoquée par le président.

Article 23 : La direction générale

Nomination

La direction générale est assumée par un directeur général recruté par décision du conseil d'administration. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En cas de vacance du poste de directeur général, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau directeur général dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de constatation de la vacance. Durant cette période, le conseil d'administration s'assure que les missions du directeur général sont assumées.

Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration conformément aux directives et sous l'autorité du président.

Attributions

Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration et de son président, dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement financier, le fonctionnement du groupement. A cet effet, il dispose des attributions ci-après :

- il prépare et exécute le budget et produit les comptes périodiques,
- il est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre budgétaire approuvé,
- il signe les marchés ou contrats nécessaires à l'accomplissement des missions du groupement conformément aux procédures définies par les règlements intérieur et financier,
- il arrête l'organisation interne des services,
- il assure la gestion du personnel et, à ce titre, embauche et licencie les employés visés au C de l'article 11 de la présente convention et fixe leur rémunération,
- il assure toutes autres tâches conformes à l'objet du groupement qui lui sont confiées par le président,-
- il peut se faire assister lors des assemblées et des réunions du conseil d'administration par des personnalités qualifiées.

Ses autres attributions sont définies, en tant que de besoin, lors de l'assemblée générale constitutive.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général engage le groupement dans le cadre de ses attributions pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Délégation de signature

Le directeur général reçoit délégation générale de signature du président pour tout acte lui permettant d'assurer le fonctionnement du groupement. Le directeur général peut consentir des délégations de signature, dans les limites fixées par le conseil d'administration ; celles-ci figureront au sein des règlements intérieur et financier.

Article 24 : Dissolution

Le groupement, dans son objet actuel, sera dissous par décision de l'assemblée générale au plus tard un an après la date de la fin de l'évènement. Il peut être dissous de manière anticipée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente convention ou en cas de disparition de l'objet du groupement. La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci. L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation dans les conditions prévues par le règlement financier et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 : Reprise des engagements contractés par l'association dite "Paris Saint-Denis 2003"

L'association Paris Saint-Denis 2003 avait été créée et déclarée à la préfecture de police le 27 décembre 2000 afin d'organiser les 9èmes championnats du monde d'athlétisme de l'IAAF qui se dérouleront à Paris et à Saint-Denis en 2003.

En application des dispositions du décret n°86-543 du 14 mars 1986 modifié, le groupement ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de la publication au Journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive.

Les droits et obligations, les actifs et passifs de l'association "Paris Saint-Denis 2003" pourront, dès la date de publication au journal officiel de la République française de l'arrêté d'approbation de la présente convention, être repris pour le compte du groupement après décision des instances compétentes de chacun des deux organismes après examen des comptes certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 26 : Règlements intérieur et financier

Le règlement intérieur et le règlement financier du groupement sont établis par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

Fait à Paris, le

Madame Marie-George BUFFET
Ministre de la jeunesse et des sports

Monsieur Bertrand DELANOE
Maire de Paris

Monsieur Jean-Paul HUCHON
Président du Conseil Régional
d'Ile de France

Monsieur Robert CLEMENT
Président du Conseil Général
de Seine Saint-Denis

Monsieur Patrick BRAOUEZEC
Maire de Saint-Denis

Monsieur Jacques POULET
Président de la communauté
d'agglomérations « Plaine commune »

Monsieur Bernard AMSALEM
Président de la fédération
Française d'athlétisme

Monsieur Henri SERANDOUR
Président du Comité national
Olympique et sportif français

AVANT-PROJET DE REGLEMENT FINANCIER

1 - Engagements des dépenses et conclusions des contrats

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les engagements de dépenses, d'emprunts, d'acquisitions d'immeubles, cautions, aval, hypothèques, autres garanties et les conclusions de contrats ou marchés, seront effectués.

Il fixera les programmes des versements établis selon un calendrier prévisionnel relatif aux contributions, aux subventions et aux participations financières des membres et partenaires.

2 - La passation des marchés

Si la passation des marchés passés par le groupement n'est pas soumise aux dispositions du code des marchés, en l'état du droit positif, il n'en demeure pas moins que s'appliquent les règles françaises et européennes de mise en concurrence. En cas de dépassement du montant de 5 millions d'euros de tout marché, le directeur général devra obtenir l'accord du président du conseil d'administration.

3 - Frais de déplacement

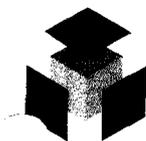
Pour les membres du conseil d'administration, les remboursements de frais de déplacement devront faire l'objet d'une convention cadre qui sera soumise au contrôleur d'Etat et approuvée en assemblée générale.

4 - Les engagements financiers

A la dissolution du groupement, l'assemblée générale constate l'existence d'un éventuel bénéfice et détermine les modalités de son utilisation. Si elle constate un déficit, les modalités de son financement sont déterminées dans une convention passée entre le GIP et l'Etat (MJS) et visé par le contrôleur financier.

5 - Prévention des risques économiques

Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 modifiée, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés d'entreprises seront applicables aux activités du groupement, organismes à but non lucratif mais ayant une activité économique.



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .

Votre référence .

Affaire suivie par .

Bobigny, le .

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la séance

du 21 mars 2006

Sous la présidence de M. Hervé BRAMY, la Commission permanente s'est
assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRESENTS :

MM. BRAMY, ROGER, POPELIN, Mme PESSIN-GARRIC, M. GARNIER,
Mmes MAHEAS, BERNARD, MM. SEGAL-SAUREL, KARMAN, SEGURA, NEGRE,
CONSTANT, KERREST, GUIRAUD, SADI, TEULET, CALMEJANE, COENNE,
CAPO-CANELLAS.



Délibération n° 62 du 21 MARS 2006
La Commission permanente du Conseil général,



CONCOURS DEPARTEMENTAL NYMPHEA DE
DEPOLLUTION DES EAUX USEES
INDUSTRIELLES - MODIFICATION DU
REGLEMENT.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 96-XII-06 en date du 3 décembre 1996 portant création du concours départemental Nymphéa de dépollution des eaux usées industrielles,

VU la délibération du Conseil général n° 2004-IV-01 en date du 1^{er} avril 2004 lui donnant délégation,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **INTEGRE** les partenaires que sont la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Seine-Saint-Denis (CCIP) et le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans le jury de sélection des candidats,

- **APPROUVE** les modifications du règlement du prix Nymphéa, règlement annexé à la présente délibération.

23 MARS 2006



**Pour le Président du Conseil général
et par délégation
La Vice-présidente,**

Josiane BERNARD.

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte.

le

23 MARS 2006

Date de notification du présent acte.

le

18 AVR. 2006

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

"Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Chef de Service
des Affaires Financières
H. CHRISTOPHE-HAYOT"

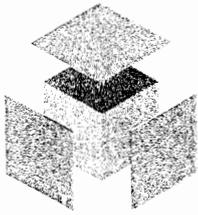
Certifie que le présent acte est devenu exécutoire.

le

18 AVR. 2006

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

"Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Chef de Service
des Affaires Financières
H. CHRISTOPHE-HAYOT"



**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

95 - 0 7 6 0

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Bobigny le, .

**Extrait des délibérations de la réunion
du 2 Mai 1995**

PRESIDENT :

M. CLEMENT

VICE-PRESIDENTS :

MM. MONGEAU, ROGER, Mme CATHALIFAUD, M. GONZALEZ,
Mme MAHEAS, M. BOURSIER, Mme ANDROS, MM. HEINEN, VERGNAUD,
FEURTET.

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE :

MM. DEMUYNCK, PERNES, TEULET, OUDOT.

ETAIENT PRESENTS :

Mme ANDROS, M. BOURSIER, Mme CATHALIFAUD, MM. CLEMENT,
FEURTET, GONZALEZ, HEINEN, Mme MAHEAS, MM. MONGEAU,
PERNES, ROGER, TEULET, VERGNAUD.

ETAIENT EXCUSES :

MM. DEMUYNCK, OUDOT.



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Délibération n° 8

La Commission permanente du Conseil général

CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES DES COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - NOUVEAU MODE DE CALCUL.

- VU** la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux Conseils Généraux,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,
- VU** le décret n° 85.728 du 12 juillet 1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés au régime des congés des maîtres de ces établissements et notamment son article 13,
- VU** la délibération du Conseil Général n° 94-IV-02 en date du 1er avril 1994 lui donnant délégation,
- VU** le budget départemental,
- SUR** le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DONNE** son accord au nouveau mode de calcul de la contribution du Département aux dépenses de fonctionnement des classes des collèges privés sous contrat d'association, par l'application des mêmes critères que ceux utilisés pour les dotations aux collèges publics,
- **PRECISE** que la contribution départementale 1995 continuera à être versée au vu des effectifs constatés chaque trimestre afin de prendre en compte la variation des effectifs.

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
La Vice-Présidente

(Signature)
Anne-Marie MAHEAS

Date de publication du présent
acte le **4 MAI 1995**
Le Chef de Service du SACG,
(Signature)
M. ANGEL



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation **4 MAI 1995**
Le Chef de Service du SACG certifie
que le présent acte est devenu
exécutoire le
(Signature)
M. ANGEL

Adopté à l'unanimité



Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

96 - 0 0 4 1

Direction Générale
des Services Départementaux

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny le, .

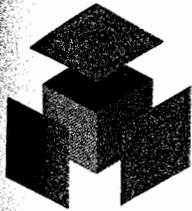
CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion
du 26 Mars 1996

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BERTHELOT, BOURSIER, CALMEJANE, Mme CATHALIFAUD, MM. CHARRIE, CLEMENT, COENNE, CONTE, DUPONT, FEURTET, FOULON, GAUDRON, GONZALEZ, HEINEN, Mme JACQUAINT, MM. KARMAN, LACROIX, LEFORT, LE ROUX, Mme MAHEAS, M. MEGE, Mme MITOLO, MM. MONGEAU, MONS, PAILLARD, POPELIN, Mme RICHARD, MM. ROGER, TEULET, VERGNAUD.

ABSENTS EXCUSES : M. PRUDHOMME.

- M. DEMUYNCK donnant pouvoir à M. CALMEJANE
 - M. GAULIN donnant pouvoir à M. LEFORT
 - M. GREGOIRE donnant pouvoir à M. FOULON
 - Mme NEIERTZ donnant pouvoir à M. ROGER
 - M. OUDOT donnant pouvoir à M. TEULET
 - M. PERNES donnant pouvoir à M. DUPONT
 - M. PORTEL donnant pouvoir à M. LE ROUX
 - M. PAILLARD donnant pouvoir en cours de séance à Mme MITOLO
 - M. ROGER donnant pouvoir en cours de séance à M. POPELIN
 - M. TEULET donnant pouvoir en cours de séance à M. MEGE
-



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

96 - 0 0 4 2

Délibération n° 96-III-01 - A1

Le Conseil Général

DEMARCHE SUR LA FREQUENTATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES PAR LES COLLEGIENS.

VU la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux Conseils généraux,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le rapport n° 96-III-01 de son Président,

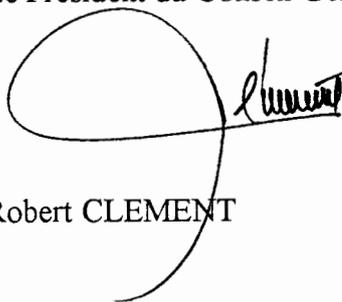
ENTENDUES les propositions de M. Daniel MONGEAU, Vice-Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **RETIENT** la démarche proposée visant à obtenir le rétablissement et la modernisation des bourses nationales d'études et à l'amélioration de la fréquentation des restaurants scolaires par les collégiens,

- **PRECISE** que les 1ère et 2ème Commissions de travail du Conseil Général seront saisies pour avis, par l'Exécutif, d'une proposition et qu'un rapport sera présenté à l'Assemblée Départementale avant la fin juin 1996.

Le Président du Conseil Général,



Robert CLEMENT

Date de publication du présent acte le **12 AVR. 1996**
Pour le SACG,

F. MERIDE

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Pour le SACG
F. MERIDE certifie que le présent acte est devenu exécutoire
le **12 AVR. 1996**



Adopté à l'unanimité

38

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence.

Votre référence.

Affaire suivie par.

Bobigny, le.

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 28 juin 2005

Sous la présidence de M. Hervé BRAMY,

ETAIENT PRESENTS : Mme BERNARD, MM. CALMEJANE, CAPILLON, CAPO-CANELLAS, COENNE, Mme COPPI, MM. FOURCADE, GARNIER, GATIGNON, GUIRAUD, Mme HAYE, MM. KARMAN, KERREST, LAPORTE, Mme MAHEAS, MM. MERY, NEGRE, POPELIN, ROGER, Mme ROLAND-IRIBERRY, MM. SADI, SEGAL-SAUREL, SEGURA, TAÏBI, TEULET, Mme THOMASSIN, MM. TORO, TROUSSEL, Mme YONNET,

ETAIENT EXCUSES : M. CONSTANT ayant donné pouvoir à M. SEGURA,
M. FACON ayant donné pouvoir à M. COENNE,
M. KERN ayant donné pouvoir à Mme THOMASSIN,
M. LACROIX ayant donné pouvoir à M. TEULET
M. MARTINEZ ayant donné pouvoir à M. POPELIN,
M. PAILLARD ayant donné pouvoir à Mme HAYE,
Mme PESSIN-GARRIC ayant donné pouvoir à M. GARNIER,
Mme ROUILLON ayant donné pouvoir à M. NEGRE,
Mme VALLS ayant donné pouvoir à M. SEGAL-SAUREL,

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE :

M. SALINI,

ONT QUITTE LA SEANCE EN COURS :

M. KARMAN donnant pouvoir à M. KERREST,
M. GUIRAUD donnant pouvoir à M. FOURCADE,
Mme BERNARD donnant pouvoir à M. SADI,
M. TROUSSEL donnant pouvoir à M. ROGER,
Mme THOMASSIN donnant pouvoir à M. MERY,
M. GATIGNON donnant pouvoir à M. BRAMY,
M. TORO donnant pouvoir à M. SALINI,
M. LAPORTE,
Mme ROLAND-IRIBERRY.

Toute correspondance doit être adressée à :

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

HÔTEL DU DÉPARTEMENT • BP 193 • 93003 BOBIGNY CEDEX

ADRESSE BUREAUX

124 RUE CARNOT • 4ÈME ÉTAGE • BOBIGNY

Téléphone : 01 43 93 93 93 • Télécopie : 01 43 93 78 40



Délibération n° 2005-VI-43

Le Conseil Général

DISPOSITIF PROVISOIRE D'AIDE AUX FAMILLES POUR LA FREQUENTATION DE LA DEMI- PENSION DES COLLEGIENS.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le budget départemental,

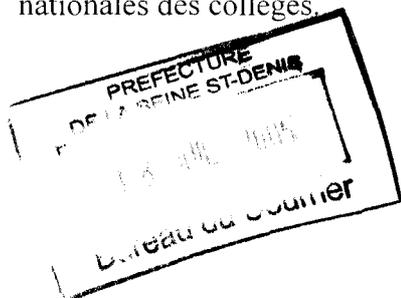
VU le rapport n° 2005-VI-43 de son Président,

La 1^{ère} Commission consultée, le rapporteur entendu,

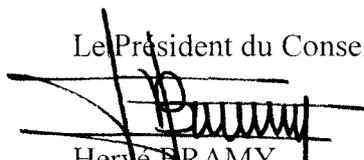
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** de préparer, en concertation avec les partenaires concernés, – parents, établissements, équipes éducatives - pour la rentrée 2006, une aide aux familles appuyée sur un quotient familial et avec le souci de modalités pratiques et d'une meilleure cohérence des tarifs de la demi-pension entre établissements,
- **DECIDE** d'apporter dès la rentrée scolaire 2005 une aide financière générale à toutes les familles des élèves demi-pensionnaires des collèges publics. Cette aide sera déduite du prix payé par les familles aux établissements, pour la demi-pension des collégiens,
- **PRECISE QUE**
 - Cette aide sera appliquée au prorata du tarif de restauration établi par l'établissement,
 - Son taux sera égal à 50% des prélèvements effectués, au titre du FARPI et des charges communes sur les recettes des familles,
 - Pour les établissements livrés par un autre collège, le taux d'aide défini pour le collège nourricier sera appliqué,
 - Pour les établissements où ces éléments ne peuvent être calculés, le taux moyen départemental sera appliqué,
 - Cette aide sera également appliquée de manière transitoire aux familles du lycée départemental d'horticulture de Montreuil dans l'attente d'une prise en compte par la Région,

- **DELEGUE** à la Commission permanente le soin de déterminer par établissement, le taux de l'aide générale qui sera apportée aux familles des élèves demi-pensionnaires dès la rentrée scolaire 2005 pour le premier trimestre scolaire. Et délègue le soin de définir les dotations provisionnelles qui seront affectées à chaque établissement pour la mise en œuvre de ces différentes aides aux familles,
- **DELEGUE** à la Commission permanente le soin d'ajuster ce taux en tant que de besoin, pour chacun des trimestres suivants,
- **DECIDE** d'apporter aux familles de ces élèves, lorsqu'elles sont susceptibles de bénéficier des bourses des collèges, une aide supplémentaire de 25, 50, ou 75% selon les taux d'aides T1, T2, ou T3 de l'Etat,
- **DEMANDE** aux collèges publics de l'Education Nationale de bien vouloir déduire l'ensemble de ces aides, de la facturation aux familles de la demi-pension,
- **DEMANDE** parallèlement à l'Etat de revaloriser le montant et les plafonds des bourses nationales des collèges.



Le Président du Conseil général,


Hervé BRAMY

Se sont prononcés pour :

Mme Bernard, MM. Bramy, Calmejane, Capillon, Capo-Canellas, Coenne, Mme Coppi, MM. Fourcade Garnier, Gatignon, Mme Haye, M. Kerrest, Mme Mahéas, MM. Mery, Nègre, Popelin, Roger, Sadi, Salini, Ségal-Saurel, Ségura, Taïbi, Teulet, Mme Thomassin, MM. Toro, Troussel, Mme Yonnet,

M. Constant ayant donné pouvoir à M. Ségura, M. Facon ayant donné pouvoir à M. Coenne, M. Martinez ayant donné pouvoir à M. Popelin, M. Kern ayant donné pouvoir à Mme Thomassin, M. Paillard ayant donné pouvoir à Mme Haye, Mme Pessin-Garric ayant donné pouvoir à M. Garnier, Mme Rouillon ayant donné pouvoir à M. Nègre, Mme Valls ayant donné pouvoir à M. Ségal-Saurel, Karman ayant donné pouvoir à M. Kerrest, M. Guiraud ayant donné pouvoir à M. Fourcade, M Lacroix ayant donné pouvoir à M. Teulet,

Etaient absents lors du vote :

M. Laporte, Mme Roland-Iriberry.

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte.

le

13 IIIII 2005

Date de notification du présent acte.

le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

18 JUL. 2005
Certifie que le présent acte est devenu exécutoire.

Le Chef de service du Secrétariat
administratif et Président du Conseil général,
et par délégation :



Philippe LACROIX



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence.

Votre référence.

Affaire suivie par.

CONSEIL GENERAL

Bobigny, le.

Extrait des délibérations de la réunion

du 26 septembre 2006

Sous la présidence de M. Hervé BRAMY,

ETAIENT PRESENTS : Mme BERNARD, MM. CALMEJANE, CAPILLON, COENNE, CONSTANT, Mme COPPI, MM. FACON, GARNIER, GUIRAUD, Mme HAYE, MM. KARMAN, KERN, KERREST, LAPORTE, Mme MAHEAS, MM. MERY, NEGRE, PAILLARD, Mme PESSIN-GARRIC, M. POPELIN, Mmes ROLAND IRIBERRY, ROUILLON, MM. SADI, SALINI, SEGAL-SAUREL, SEGURA, TEULET, Mme THOMASSIN, MM. TORO, TROUSSEL, Mmes VALLS, YONNET,

ETAIENT EXCUSES : M. CAPO-CANELLAS donnant pouvoir à M. CAPILLON,
M. FOURCADE donnant pouvoir à M. TROUSSEL,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. TEULET,
M. MARTINEZ donnant pouvoir à M. SEGURA,
M. ROGER donnant pouvoir à Mme THOMASSIN,
M. TAÏBI donnant pouvoir à M. GARNIER,

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE :
M. GATIGNON,

ONT QUITTE LA SEANCE EN COURS :
M. FACON donnant pouvoir à M. CALMEJANE,
M. MERY donnant pouvoir à M. POPELIN.



Délibération n° 2006-IX-55 du 26 SEP. 2006

Le Conseil Général

FIXATION DES PRIX EN MATIÈRE DE RESTAURATION SCOLAIRE

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 13 août 2004 qui confie aux collectivités territoriales la responsabilité de la restauration scolaire,

VU le décret 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui abroge le décret du 19 juillet 2000,

VU les délibérations du Conseil général du 13 décembre 2005 et du 28 mars 2006 relatives à la demi-pension dans les 119 collèges publics,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2006-IX-55 de son président,

La 3^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **AFFIRME** sa volonté d'aboutir dans le courant de l'année 2008, à une tarification unique et de passer une convention avec les collèges pour améliorer le niveau de service et la qualité des repas servis sur la base d'une charte à élaborer,
- **DECIDE** dans l'immédiat et pour le premier trimestre de l'année scolaire 2006/2007 de maintenir les tarifs votés par les Conseils d'administration des collèges et l'application des dispositions déjà votées concernant les aides aux familles :
 - prix établi, sur la base des tarifs votés en Conseil d'administration déduction faite des charges de personnel (ancien FARPI),
 - plafonnement des charges communes de fonctionnement à hauteur de 10 %,
 - modulation du prix payé par les familles par une aide supplémentaire de 5 à 85 % en fonction du quotient familial,

- **DECIDE** d'adopter pour l'année civile 2007 une mesure temporaire qui, sur la base du maintien des tarifs tels qu'exposés ci-dessus, prendrait en compte : la majoration du taux d'évolution des prix de la restauration constaté par l'INSEE pour les repas dans un restaurant scolaire ou universitaire » et d'écarter les tarifs les plus élevés concernant les 15 % de collèges dont les tarifs sont les plus hauts,
- **CONFIE** aux 2^{ème} et 3^{ème} Commissions le soin d'étudier les modalités d'application d'un tarif unique,
- **DONNE** délégation à la Commission permanente pour fixer les tarifs de la demi-pension dans le cadre de ces principes.



09 OCT. 2006

Le Président du Conseil général,

Hervé BRAMY

Se sont prononcés pour :

Mme Bernard, MM. Bramy, Calmégane, Capillon, Capo-Canellas, Coëgne, Constant, Mme Coppi, MM. Facon, Fourcade, Garnier, Gatignon Guiraud, Mme Haye, MM. Karman, Kern, Kerrest, Lacroix, Laporte, Mme Mahéas, MM. Martinez, Méry, Nègre, Paillard, Mme Pessin-Garric, MM. Popelin, Roger, Mmes Roland Iriberry, Rouillon, MM. Sadi, Salini, Ségal-Saurel, Ségura, Taïbi, Teulet, Mme Thomassin, MM. Toro, Troussel, Mmes Valls, Yonnet,

Ont donné pouvoir :

M. Capo-Canellas à M. Capillon ; M. Fourcade à M. Troussel ; M. Lacroix à M. Teulet ; M. Martinez à M. Ségura ; M. Taïbi à M. Garnier ; M. Roger à Mme Thomassin ; M. Méry à M. Popelin.

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s) Date d'affichage du présent acte,
le

09 OCT. 2006

Date de notification du présent acte,
lePour le Président du Conseil général,
et par délégation :Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

10 OCT. 2006

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :
Le Chef du Bureau des Actes de l'exécutif
et de la Logistique,
Nathalie SIMONNET



001320

Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Bobigny, le .

**Extrait des délibérations de la séance
du 9 avril 2002**

PRESIDENT :

M. CLEMENT

VICE-PRESIDENTS :

Mme PUIG, MM. ROGER, HEINEN, PAILLARD, Mmes MAHEAS, LABAT,
MM. POPELIN, BRAMY, LAPORTE, SEGAL-SAUREL,

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE :

Mme BERNARD, MM. CONSTANT, TEULET, PERNES, CALMEJANE.

* * * * *

ETAIENT PRESENTS :

Mme PUIG, MM. ROGER, HEINEN, PAILLARD, Mmes MAHEAS, LABAT,
MM. BRAMY, LAPORTE, Mme BERNARD, MM. CONSTANT, CALMEJANE,

ETAIENT EXCUSES :

MM. CLEMENT, POPELIN, SEGAL-SAUREL, TEULET, PERNES.



Délibération n° 5.3

La Commission permanente du Conseil général,

ELARGISSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT AUX FRAIS DE TRANSPORT POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES POUR LES COLLEGIENS

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 95-X-12, en date du 17 octobre 1995, relative à la participation du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges au titre de l'année 1996, et donnant délégation à sa Commission permanente pour fixer les modalités de la participation du Département au transport des collégiens, dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

VU sa délibération, en date du 29 octobre 1996, fixant les modalités d'attribution de la participation du Département aux frais de transport des collégiens vers les installations sportives éloignées des établissements,

VU la délibération du Conseil général n° 2001-III-01 en date du 23 mars 2001 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIRME** et précise sa politique d'aide aux établissements scolaires pour l'accès aux équipements sportifs,

- **DECIDE**

1°) de poursuivre sa politique d'aide différenciée en fonction du temps de trajet :

- Financement à 100% des frais de transport dans la limite d'un plafond fixé à 4.573,47 euros, pour des trajets nécessitant 20 et 40 minutes de marche aller / retour,
- Le plafond est porté à 10.671,43 euros pour les trajets nécessitant un temps de marche supérieur,

2) de fixer une aide complémentaire pour les collèges ayant déjà atteint le plafond de 10.671,43 euros et dont la part des heures, nécessitant un trajet supérieur à 20 minutes l'aller, rapportée aux heures théoriques (total des heures de l'emploi du temps), pratiquées en E.P.S. sur l'ensemble des équipements sportifs dépasse les 50 %.

Cette aide sera différenciée en fonction de ce ratio et sera fixée à :

- 13.720,41 euros lorsque le ratio décrit précédemment dépasserait 50%
- 16.769,39 euros lorsque le ratio décrit précédemment dépasserait 60 %
- 21.342,86 euros lorsque le ratio décrit précédemment dépasserait 70 %.

L'actualisation et le calcul de ce ratio seront annuels en fonction des données des collèges et des villes.

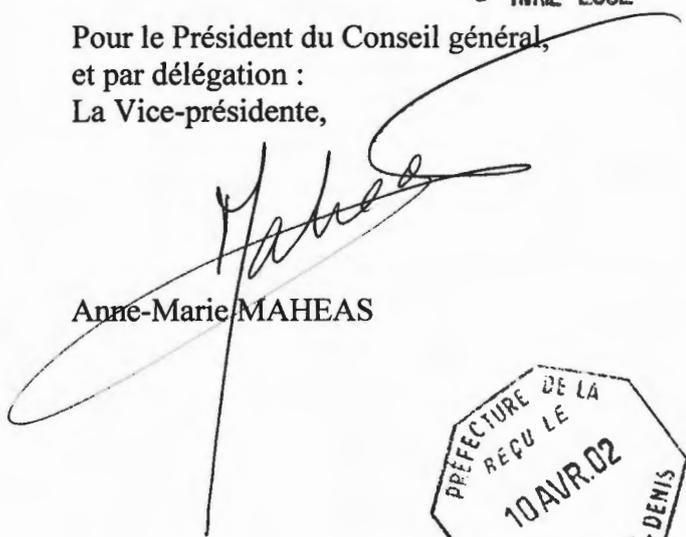
3°) d'accepter le financement du transport des collégiens vers des bases de loisirs dans le cadre du regroupement de la 4^{ème} heure d'éducation physique et sportive des classes de 6^{ème}, selon les critères départementaux,

4°) de prendre en compte les demandes répondant aux critères ci-dessus, émanant des collèges privés sous contrat,

- **DECIDE** pour les collèges répondant aux critères susdits, du versement de 80 % de la subvention au vu des devis présentés par les établissements et du versement du solde au vu des justificatifs des paiements effectués par les établissements.

- 9 AVRIL 2002

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :
La Vice-présidente,


Anne-Marie MAHEAS

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention (s) Date de publication du présent acte,
Le

12 AVR 2002
Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation :

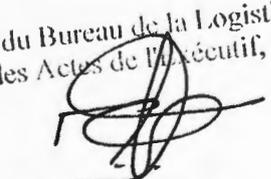
Date de notification du présent acte,
Le

Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation :

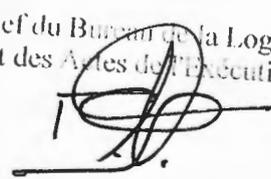
Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
Le

12 AVR 2002
Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Logistique
et des Actes de l'exécutif,


François MERIDE

Le Chef du Bureau de la Logistique
et des Actes de l'exécutif,


François MERIDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Seine-Saint-Denis

CONSEIL GÉNÉRAL

Deuxième session ordinaire de 1981

(20, 24, 27 Novembre, 4, 8, 11, 18 Décembre 1981)

Première session extraordinaire de 1982

(19 Janvier 1982)

Deuxième session extraordinaire de 1982

(16 Février 1982)

DÉLIBÉRATIONS



La 5^e Commission entendue (rapporteur : M. Mons) ;

La 1^{re} Commission consultée,

Après en avoir délibéré :

Souhaite examiner la maquette et le contenu de l'ouvrage en préparation consacrant l'achèvement des travaux au pré-inventaire des monuments et richesses artistiques dans le Département avant de s'engager dans le tirage de cette publication.

Décide, en conséquence, de remettre l'inscription du crédit nécessaire à ce tirage en 5.000 exemplaires à la Décision Modificative n° 1 de 1982 en espérant que seront alors connues les modalités de la participation financière de l'Etat.

(Délibération du 4 décembre 1981.)

N° 81-598. — Potentiel industriel cinématographique de la Seine-Saint-Denis.

Le Conseil Général,

Vu le rapport n° 81-598 de M. le Préfet ;

Vu le rapport n° 80-157 de M. le Préfet relatif au développement de l'activité cinématographique en Seine-Saint-Denis ;

Considérant l'importance du potentiel industriel cinématographique existant dans le Département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant le désert créé en matière de diffusion du cinéma dans le Département par les grandes sociétés internationales ;

Considérant qu'il ne peut rester indifférent à ce problème de la dégradation de la diffusion cinématographique dans le Département ;

Considérant les essais et efforts menés par des communes du Département et des associations pour tenter de mettre fin à ce désert en matière de diffusion cinématographique ;

Considérant sa volonté de ne pas s'engager dans la voie d'un subventionnement systématique du fonctionnement annuel des salles de cinéma afin d'éviter un saupoudrage inefficace ;

La 5^e Commission entendue (rapporteur : M. Mongeau) ;

La 1^{re} Commission consultée,

Après en avoir délibéré :

Donne acte à M. le Préfet de sa communication relative à la situation du potentiel industriel cinématographique en Seine-Saint-Denis qui donne une vision large et précise de la réalité départementale en ce domaine.

Décide de ne pas participer financièrement de façon systématique au fonctionnement annuel des salles de cinéma.

Décide d'apporter sa contribution financière de façon significative aux initiatives (festivals, semaines...) de rayonnement départemental du type de celles qui sont entreprises par les communes ou organismes associatifs à Bagnole, Epinay-sur-Seine, Bondy, Aubervilliers, Neuilly-sur-Marne.

Demande qu'un recensement des initiatives ponctuelles mais régulières, hors circuit commercial, lui soit fourni au stage de sa prochaine session.

Mandate la 5^e Commission pour poursuivre les contacts avec les communes et les organismes qui sont promoteurs chaque année de festivals ou semaines exceptionnelles à caractère intercommunal ou départemental, afin qu'il puisse être associé à leur conception.

Décide d'apporter sa participation financière à l'équipement et à l'aménagement de salles de cinéma.

(Délibération du 4 décembre 1981.)

N° 81-599. — Patrimoine départemental. — Projet d'acquisition d'une propriété sise dans le Département de l'Oise à Heilles. — Etablissement du programme d'aménagement. — Désignation d'un organisateur.

Le Conseil Général,

Vu le rapport n° 81-599 de M. le Préfet ;

Vu sa délibération en date du 2 juin 1981 ;



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

89 - 0 0 3 8

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Affaire suivie par •

Référence •

Bobigny, le •

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 20 Juin 1989

ETAIENT PRESENTS : M. ABRIOUX, Mme ANDROS, MM. BARTOLONE,
BERTHELOT, BOURSIER, CALMEJANE,
Mme CATHALIFAUD, MM. CLEMENT, CORLIN,
Mme COULON, MM. COURTOIS, DEMUYNCK, FOULON,
FREGOSSY, GAUDRON, GONZALEZ, GREGOIRE, HEINEN,
KARMAN, Mme MAHEAS, MM. MEGE, MEJSK, MERY,
Mme MITOLO, MM. MONGEAU, MONS, OUDOT, PERNES,
PRUDHOMME, RENARD, Mme RICHARD, MM. ROBERT,
ROGER, TAVERNIER, TEULET, VALBON, VERGNAUD,
VINCENT.

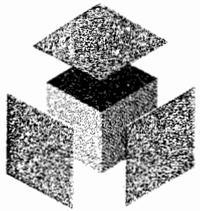
ETAIENT ABSENTS : Mme NEIERTZ, M. SOUCHEYRE.

Mme NEIERTZ donnant pouvoir à M. ROGER.

ETAIENT ABSENTS AU MOMENT DU VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DE
L'EXERCICE 1988 :

MM. ABRIOUX, CALMEJANE, COURTOIS, GAUDRON,
Mme RICHARD.

28 JUIN 1989

**Seine Saint-Denis**
le département
Conseil GénéralRAPPORT N° 89-VI-3
F. HERIDESecrétariat Administratif
du Conseil Général**ATTRIBUTION AUX COMMUNES DE SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES D'EQUIPEMENT EN CAPITAL
POUR L'EQUIPEMENT ET L'AMENAGEMENT DES
SALLES DE CINEMA - ACTUALISATION DE LA BASE DE
CALCUL INTERVENANT POUR LA DETERMINATION DU
MONTANT DE LA SUBVENTION.**Affaire suivie par •
Référence •Bobigny, le **LE CONSEIL GENERAL,**

VU la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux Conseils généraux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

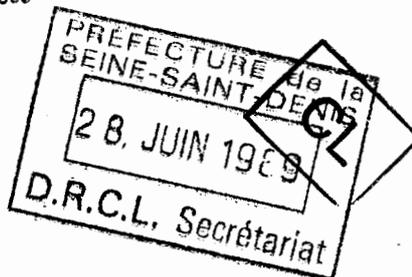
VU sa délibération en date du 18 septembre 1968 portant règlement départemental d'attribution de subvention d'équipement,

VU sa délibération n° 85.164 en date du 20 décembre 1985, déterminant les modalités d'attribution des subventions départementales d'équipement aux communes pour l'aménagement des salles de cinéma,

VU le rapport n° 89-VI-3 de son Président,

La 2ème Commission entendue (Rapporteurs : M. SOUCHEYRE,
Mme CATHALIFAUD);APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DECIDE de modifier sa délibération en date du 20 décembre 1985 fixant les modalités d'intervention et de calcul en matière d'équipement et d'aménagement des salles municipales de cinéma ;
- FIXE à 1.107 F par fauteuil la participation du Département à l'équipement et à l'aménagement des salles municipales de cinéma.

— Date d'affichage de la présente
délibération : 27 JUIN 1989

Le Président du Conseil Général

Georges VALBON



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence.

Votre référence.

Affaire suivie par.

CONSEIL GENERAL

Bobigny, le.

Extrait des délibérations de la réunion

du 26 septembre 2006

Sous la présidence de M. Hervé BRAMY,

ETAIENT PRESENTS : Mme BERNARD, MM. CALMEJANE, CAPILLON, COENNE, CONSTANT, Mme COPPI, MM. FACON, GARNIER, GUIRAUD, Mme HAYE, MM. KARMAN, KERN, KERREST, LAPORTE, Mme MAHEAS, MM. MERY, NEGRE, PAILLARD, Mme PESSIN-GARRIC, M. POPELIN, Mmes ROLAND IRIBERRY, ROUILLON, MM. SADI, SALINI, SEGAL-SAUREL, SEGURA, TEULET, Mme THOMASSIN, MM. TORO, TROUSSEL, Mmes VALLS, YONNET,

ETAIENT EXCUSES : M. CAPO-CANELLAS donnant pouvoir à M. CAPILLON,
M. FOURCADE donnant pouvoir à M. TROUSSEL,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. TEULET,
M. MARTINEZ donnant pouvoir à M. SEGURA,
M. ROGER donnant pouvoir à Mme THOMASSIN,
M. TAÏBI donnant pouvoir à M. GARNIER,

EST ARRIVE EN COURS DE SEANCE :
M. GATIGNON,

ONT QUITTE LA SEANCE EN COURS :
M. FACON donnant pouvoir à M. CALMEJANE,
M. MERY donnant pouvoir à M. POPELIN.



Délibération n° 2006-IX-53 du 26 SEP. 2006
Le Conseil Général

**ETAT DES LIEUX DE
L'INTERVENTION DU
DEPARTEMENT DANS LE DOMAINE
DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport n° 2006-IX-53 de son président,

La 3^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** la création d'une aide départementale aux communes et partenaires associatifs du réseau pour l'équipement en matériel de vidéo-projection et de projection numérique ; la subvention couvrira 30 % du coût hors-taxe du matériel dans la limite du budget présenté à l'appui de la demande,

- **DELEGUE** à la Commission permanente la mise en œuvre du dispositif de soutien à la médiation pour la création d'emploi.

09 OCT. 2006

Le Président du Conseil général,



Hervé BRAMY

**Se sont prononcés pour :**

Mme Bernard, MM. Bramy, Calmégane, Capillon, Capo-Canellas, Coënne, Constant, Mme Coppi, MM. Facon, Fourcade, Garnier, Gatignon, Guiraud, Mme Haye, MM. Kern, Kerrest, Lacroix, Laporte, Mme Mahéas, MM. Martinez, Méry, Nègre, Mme Pessin-Garric, MM. Popelin, Roger, Mmes Roland Iriberry, Rouillon, MM. Sadi, Salini, Ségal-Saurel, Ségura, Taïbi, Teulet, Mme Thomassin, MM. Toro, Troussel, Mmes Valls, Yonnet.

Ont donné pouvoir :

M. Capo-Canellas à M. Capillon ; M. Fourcade à M. Troussel ; M. Lacroix à M. Teulet ; M. Martinez à M. Ségura ; M. Taïbi à M. Garnier ; M. Roger à Mme Thomassin ;

Ont quitté la séance :

MM. Karman, Paillard.

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s) Date d'affichage du présent acte,
le

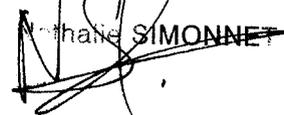
09 OCT. 2006

Date de notification du présent acte,
lePour le Président du Conseil général
et par délégation :Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

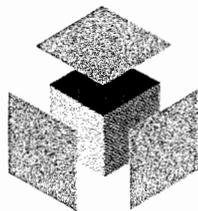
10 OCT. 2006

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :
Chef du Bureau des Actes de l'exé-
cutif et de la Logistique,



Nathalie SIMONNET



**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Bobigny, le .

**Extrait des délibérations de la séance
du 25 Août 1998**

PRESIDENT :

M. CLEMENT

VICE-PRESIDENTS :

MM. MONGEAU, ROGER, Mme ANDROS, M. GONZALEZ, Mme MAHEAS,
MM. HEINEN, CHARRIE, Mme PUIG, MM. POPELIN, PAILLARD,

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE :

MM. ANTONY, CONSTANT, DEMUYNCK, PERNES, TEULET.

* * * * *

ETAIENT PRESENTS :

M. MONGEAU, Président,

MM, ANTONY, CHARRIE, HEINEN, PAILLARD, POPELIN, Mme PUIG,
M. ROGER.

ETAIENT EXCUSES :

MM. CLEMENT, CONSTANT, Mme ANDROS, M. DEMUYNCK,
Mme MAHEAS, MM. GONZALEZ, PERNES, TEULET.



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Délibération n°

21

La Commission permanente du Conseil général

**CONVENTION TYPE ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LES ORGANISMES
HABILITES PAR L'ETAT POUR DES
FORMATIONS B.A.F.A. (BREVET
D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ANIMATEURS) ET B.A.F.D. (BREVET
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
DIRECTEUR.**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération du Conseil général n° 98-III-01 en date du 27 mars 1998 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

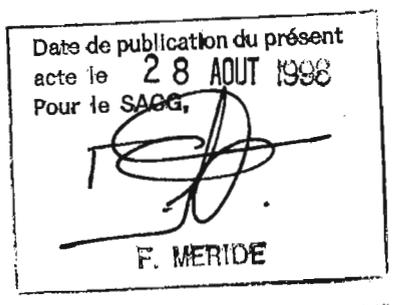
APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** la passation d'une convention type entre le Département de la Seine-Saint-Denis et les 12 organismes habilités par l'Etat dans le cadre de la formation BAFA/BAFD, suivants :

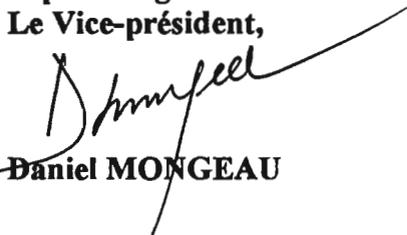
- Association les Pionniers de France
23 rue de l'Union, 93300 Aubervilliers

- Union Régionale des Francas d'Ile-de-France
10 rue Tolain, 75020 Paris

- Centre de Promotion et de Formation du Bénévolat/FSGT
16 avenue Paul Eluard, 93000 Bobigny
- Institut de Formation d'Animateurs de Collectivité (I.F.A.C.)
3 rue Vaudétard, 92130 Issy-les-Moulineaux
- Fédération Nationale Léo Lagrange
12 Cité Malesherbes, 75009 Paris
- Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
19 rue Dareau, 75014 Paris
- Association Régionale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active en Ile-de-France (CEMEA)
11 rue Burnouf, 75019 Paris
- Service Technique pour les Activités de Jeunesse (STAJ) Ile-de-France
Résidence Diderot, 148/150 avenue Jean Jaurès, 93500 Pantin
- Office Régional des Oeuvres Laïques d'Education Permanente de Ile-de-France (OROLEP)
118 rue de Picpus, 75020 Paris
- Office pour la Formation des Animateurs des Centres de Vacances et de Loisirs
5 rue de Rochechouart, 75009 Paris
- Association les Scouts de France
54 avenue Jean Jaurès, 75940 Paris Cédex 19
- Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France
12 place Georges Pompidou, 93167 Noisy le Grand Cédex
- **AUTORISE M. le Président du Conseil Général de Seine-Saint-Denis à signer au nom et pour le compte du Département, les conventions précitées.**



**Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :
Le Vice-président,**


Daniel MONGEAU

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la séance

du 29 novembre 2005

Sous la présidence de M. Pascal POPELIN, la Commission permanente s'est
assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. POPELIN, Mmes PESSIN-GARRIC, MAHEAS, BERNARD, MM. SEGAL-SAUREL,
SEGURA, NEGRE, CONSTANT, KERREST, GUIRAUD, SADI, TEULET,
CALMEJANE, CAPO-CANELLAS,

ÉTAIENT EXCUSES :

MM. BRAMY, ROGER, GARNIER, KARMAN, COENNE.



Délibération n° 11-3

La Commission permanente du Conseil général,

CONVENTIONNEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT ET DES ORGANISMES HABILITES PAR L'ETAT POUR DES FORMATIONS B.A.F.A (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR) ET B.A.F.D (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR).

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2004-IV-01 en date du 1^{er} avril 2004 lui donnant délégation,

VU le budget départemental,

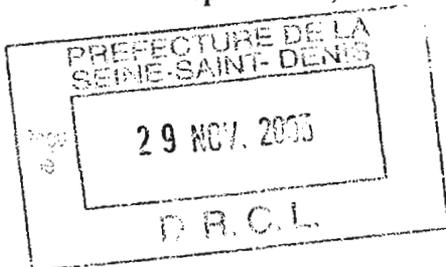
SUR le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** les nouvelles modalités d'attribution des bourses BAFA/BAFD, traduites par la mise en œuvre de nouveaux formulaires,
- **APPROUVE** la passation des quinze nouvelles conventions, d'une durée de 3 ans, à conclure entre le Département et les quinze organismes déjà partenaires :
 - Association EnJeu
23, rue de l'Union, 93300 AUBERVILLIERS
 - Union Régionale des Francas d' Ile-de-France
10, rue Tolain, 75020 PARIS
 - Centre de Promotion et de Formation du Bénévolat/FSGT 93(CPFB/FSGT 93)
16, avenue Paul Eluard, 93000 BOBIGNY
 - Institut de Formation d'Animateurs de Collectivité (I.F.A.C.)
53, rue du Révérend Père Christian GILBERT-92600-ASNIERES
 - Léo Lagrange Ile-de-France
153, avenue Jean Lolive 93695 PANTIN Cedex

- Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
10, quai de la Charente 75019 PARIS
 - Association Régionale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active en Ile-de-France (CEMEA)
51, rue Louis Braille 94100 SAINT-MAUR
 - Service Technique pour les Activités de Jeunesse Periscoop (STAJ Periscoop) Ile-de-France
6, rue Arnold Géraux, 93450 L'ILE-SAINT-DENIS
 - Office pour la Formation des animateurs des Centres de Vacances et de Loisirs(O.F.A.C)
37, rue Broca, 75005 PARIS
 - Association les Scouts de France
7, rue Emile Dubois, 75014 PARIS
 - Association des Eclaireuses et Eclaireurs de France
12, place Georges Pompidou, 93167 NOISY-LE-GRAND CEDEX
 - Association pour la Formation des Cadres de l'Animation et des Loisirs (AFOCAL)
29-31, rue Michel Ange – 75016 PARIS
 - Centre Protestant des Colonies de Vacances (C.P.C.V)
7, rue du Château de la Chasse – 95390 SAINT-PRIX
 - Association Touristique des Cheminots (A.T.C)
9, rue du Château Landon – 75010 PARIS
 - L'Association Fédération des Œuvres Laïques de Seine-Saint-Denis (FOL 93)
119, rue Pierre Sémard – 93000 BOBIGNY
- **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précitées.

29 NOV. 2005



Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Vice-président,


Emmanuel CONSTANT

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le

29 NOV 2005

Date de notification du présent acte,
le

16 DEC. 2005

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
La Directrice de la Culture,
de la Jeunesse et du Sport

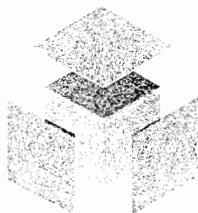


Claudine VALENTINI

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
La Directrice de la Culture,
de la Jeunesse et du Sport



Claudine VALENTINI



**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .

Votre référence .

Affaire suivie par .

Bobigny le .

CONSEIL GENERAL

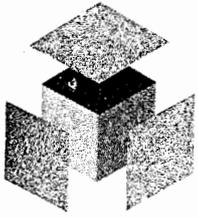
Extrait des délibérations de la réunion

du 23 Juin 1992

ETAIENT PRESENTS : M. ABRIOUX, Mme ANDROS, MM. BERNARD,
BERTHELOT, BOURSIER, CALMEJANE,
Mme CATHALIFAUD, MM. CLEMENT, CONTE,
Mme COULON, MM. DEMUYNCK, DUPONT,
FOULON, FREGOSSY, GAUDRON, GONZALEZ,
GREGOIRE, HEINEN, KARMAN, LE ROUX,
Mme MAHEAS, M. MEGE, Mme MITOLO,
MM. MONGEAU, MONS, OUDOT, PERNES,
PRUDHOMME, Mme RICHARD, MM. ROGER,
SOUHEYRE, TEULET, VALBON, VERGNAUD,
VINCENT.

ABSENTS EXCUSES :

- M. GAULIN donnant pouvoir à M. DEMUYNCK
- Mme JACQUAINT donnant pouvoir à M. CLEMENT
- M. LEFORT donnant pouvoir à M. TEULET
- Mme NEIERTZ donnant pouvoir à M. ROGER
- M. PORTEL donnant pouvoir à M. LE ROUX



**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

Délibération n° 92-VI-15

Le Conseil Général

**INTERVENTIONS DU CONSEIL GENERAL EN
MATIERE DE PREVENTION DU HANDICAP,
DE READAPTATION ET D'INTEGRATION
SCOLAIRE D'ENFANTS DEFICIENTS
AUDITIFS ET DEFICIENTS VISUELS ET DES
MISSIONS DE SERVICE PUBLIC CONFIEES A
UNE ASSOCIATION.**

- VU la loi du 10 août 1871 modifiée, relative aux Conseils Généraux,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU sa délibération du 6 mai 1970 relative à l'ouverture d'un centre de dépistage et de surveillance pour enfants amblyopes,
- VU sa délibération en date du 21 décembre 1982 et du 11 février 1983 relative à l'extension du centre pour déficients visuels en centre d'orientation et de guidance des enfants malvoyants et malentendants,
- VU les annexes XXIV quater et quinquies du décret du 22 avril 1988 fixant les nouvelles conditions techniques d'agrément des services de soins et d'éducation spécialisée,
- VU le budget départemental,
- VU le rapport n° 92-VI-15 de son Président,
- La 2ème Commission consultée, le Rapporteur : Mme COULON entendue,

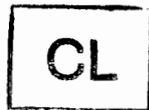
... / ...

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIE** à l'Association pour la Gestion du Centre DELTHIL les missions de service public départementales de dépistage spécialisées, de suivi et de rééducation en milieu scolaire des enfants déficients auditifs et déficients visuels (sous réserve des autorisations administratives nécessaires),
- **MET** à la disposition de l'Association, sans transfert de propriété et par voie conventionnelle, les moyens techniques (mobilier, matériels médical et de rééducation, véhicules) et humains (personnels permanents, statutaires) qui contribuent à assurer ces activités,
- **NOTE** l'Association pour la Gestion du Centre DELTHIL d'une avance de trésorerie, d'un montant de 2 000 000 F, (correspondant aux deux premiers mois de fonctionnement) avec remboursements différés,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil Général à signer la convention nécessaire à l'attribution de gestion de missions de service public à l'Association pour la Gestion du Centre DELTHIL,
- **IMPUTE** au sous-chapitre 953 du budget départemental les dépenses résultant de la présente délibération.
- **PRECISE** que la présente délibération sera publiée dans un journal local, conformément aux dispositions de la loi n° 92-125 du 6 février 1992.

— Date d'affichage de la présente
délibération : 26 JUIN 1992

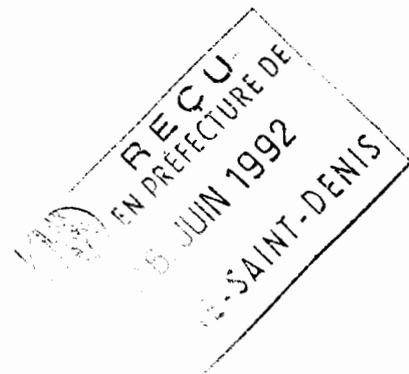
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

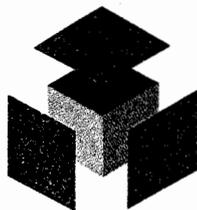


Georges Valbon
Georges VALBON

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Chef de Service
certifie que la présente délibération
est devenue exécutoire le : 26 JUIN 1992

Monique Angeli
Monique ANGELI





**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 13 Janvier 1998

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BERTHELOT,
BOURSIER, BRAMY, CALMEJANE,
Mme CATHALIFAUD, MM. CHARRIE, CLEMENT,
COENNE, CONTE, DEMUYNCK, DUPONT, FOULON,
GAUDRON, GONZALEZ, GREGOIRE, HEINEN,
KARMAN, LEFORT, Mme MAHEAS, MM. MEGE,
MERY, Mme MITOLO, MM. MONGEAU, MONS,
PAILLARD, PORTEL, POPELIN, PRUDHOMME,
ROGER, TEULET, VERGNAUD.

ETAIENT ABSENTS : MM. GAULIN, OUDOT, Mme RICHARD.

ETAIENT EXCUSES : Mme JACQUAINT donnant pouvoir à M. BRAMY
M. LACROIX donnant pouvoir à M. GAUDRON
Mme NEIERTZ donnant pouvoir à M. POPELIN
M. PERNES donnant pouvoir à M. DUPONT
M. PAILLARD donnant pouvoir en cours de séance à Mme MITOLO
M. MONS donnant pouvoir en cours de séance à M. GONZALEZ
M. FOULON donnant pouvoir en cours de séance à M. GREGOIRE
M. DEMUYNCK parti en cours de séance
M. LEFORT parti en cours de séance



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Délibération n° 98-I-06

Le Conseil Général

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION CHEQUES-TAXI AUX BENEFICIAIRES DE LA PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE.

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 tendant dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 97.426 du 28 avril 1997 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de la prestation spécifique dépendance,

VU ses délibérations relatives à l'octroi de la carte améthyste en date des 27 septembre 1976, 27 juin 1989, 25 juillet 1989,

VU sa délibération n°97-VI-05 du 24 juin 1997 portant ajustements de prestations sociale,

VU la délibération de la Commission permanente n° 52 en date du 6 juillet 1993 relative à la mise en place de la prestation extra légale « Allocation chèques-taxi »,

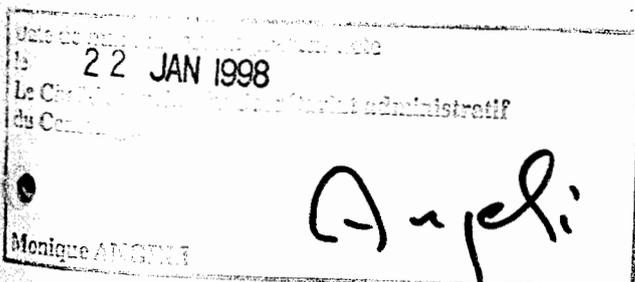
VU le budget départemental,

La 2ème Commission consultée, le rapporteur M. BERTHELOT, entendu,

VU le rapport n° 98-I-6 de son Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

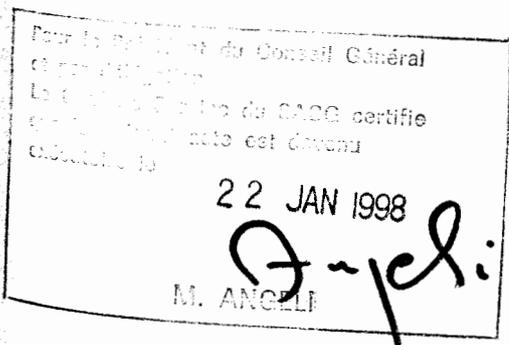
- **DECIDE** que l'allocation chèques-taxi sera attribuée aux personnes bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance, qui remplissent la condition de domiciliation d'au moins un an en Seine-Saint-Denis et qui ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou dont le montant d'imposition n'est pas mis en recouvrement,
- **PRECISE** que :
 - la prestation allocation chèques-taxi ne se cumule pas avec la carte améthyste,
 - les bénéficiaires de l'allocation chèques-taxi percevront la somme de 1 200 F versée par anticipation la première année,
 - la deuxième année, ils auront à produire les reçus des courses effectuées, jusqu'à concurrence de la somme de 1 200 F,
- **INDIQUE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au chapitre 957 du budget départemental.



Le Président du Conseil général,

Robert CLEMENT

Robert CLEMENT



Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .

Votre référence .

Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

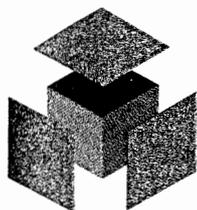
du 4 Décembre 1998

ETAIENT PRESENTS :

Mme ANDROS, MM. ANTONY, BERTHELOT, BRAMY,
Mme BUISSON, MM. CALMEJANE, CHARRIE, CLEMENT,
COENNE, CONTE, DEMUYNCK, DILAIN, FOULON,
Mme GILLOT-DUMOUTIER, MM. GONZALEZ, GREGOIRE,
Mme HANRIOT, MM. KARMAN, KERN, LACROIX,
LAPORTE, Mmes LEGRAND, MAHEAS, M. MONGEAU,
Mme NEIERTZ, MM. PAILLARD, POPELIN, PRIN, Mme PUIG,
MM. ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES :

M. CONSTANT donnant pouvoir à M. SEGURA,
M. DALLIER donnant pouvoir à M. CALMEJANE,
M. HEINEN donnant pouvoir à M. MONGEAU,
Mme LABAT donnant pouvoir à M. BRAMY,
M. MERY donnant pouvoir à M. KERN,
M. MONS donnant pouvoir à M. GONZALEZ,
M. PERNES donnant pouvoir à M. TEULET.



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Délibération n° 98-XII-06

Le Conseil Général

ELARGISSEMENT DES CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION CHEQUES-TAXI.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Famille et de l'Aide Sociale,

VU ses délibérations des 27 septembre 1976, 27 juin 1989, 25 juillet 1989,
relatives à l'attribution de la carte améthyste,

VU sa délibération n° 97-VI-05 du 24 juin 1997 portant ajustements de prestations
sociales,

VU sa délibération n° 98-I-06 du 13 janvier 1998, relative à l'attribution de
l'allocation chèques taxi aux bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance,

VU la délibération de la Commission permanente n° 52 en date du 6 juillet 1993
relative à la mise en place de la prestation extra-légale « allocation chèques-taxi »,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 98-XII-06 de son Président,

La 2ème Commission consultée, le rapporteur , M. POPELIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **CONFIRME** la création d'une allocation chèques-taxi au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées,

- **PRECISE** que cette allocation sera attribuée aux personnes âgées et personnes handicapées adultes suivantes, domiciliées depuis au moins un an en Seine-Saint-Denis :

- personnes âgées de 60 ans et plus, n'exerçant pas d'activité professionnelle, non soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou dont l'imposition n'est pas mise en recouvrement,
- anciens combattants âgés de 65 ans et plus, titulaires de la carte du combattant et veuves de guerre, titulaires d'une pension, âgées de 65 ans et plus.
Pour ces deux catégories, sans condition de ressources.
- personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés ou de l'allocation différentielle de maintien des droits acquis ou encore reconnues inaptes au travail par le régime de protection sociale dont elles relèvent. Outre ces conditions, elles doivent disposer de revenus non imposables ou dont le montant de l'imposition n'est pas mis en recouvrement ;

- **PRECISE** que :

- * l'allocation chèques-taxi ne se cumule pas avec la carte améthyste,
 - * les bénéficiaires de l'allocation chèques-taxi percevront la somme de 1200 F versée par anticipation la première année,
 - * à partir de la deuxième année, ils auront à produire les reçus des courses effectuées jusqu'à concurrence de la somme de 1200 F,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus au chapitre 957 du budget départemental.

Date de publication du présent
acte le 18 DEC 1998
pour le SACG,

A. KRZOS

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
pour le SACG
A. KRZOS certifie que le présent
acte est devenu exécutoire
le 18 DEC 1998

Le Président du Conseil général,

Robert CLEMENT



Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 19 décembre 2000

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BRAMY, CALMEJANE, CHARRIE, CLEMENT, COENNE, CONSTANT, CONTE, DALLIER, DILAIN, FOULON, GONZALEZ, GREGOIRE, Mme HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, KERN, Mme LABAT, MM. LACROIX, LAPORTE, Mmes LEGRAND, MAHEAS, MM. MERY, MONGEAU, PAILLARD, PERNES, POPELIN, PRIN, ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. BERTHELOT *donnant pouvoir* à M. ANTONY,
Mme BUISSON *donnant pouvoir* à Mme ANDROS,
M. DEMUYNCK *donnant pouvoir* à M. TEULET,
Mme GILLOT-DUMOUTIER *donnant pouvoir* à Mme LABAT,
M. MONS *donnant pouvoir* à M. BRAMY,
Mme NEIERTZ *donnant pouvoir* à Mme MAHEAS,
Mme PUIG *donnant pouvoir* à M. CHARRIE,
M. CONSTANT *donnant pouvoir en cours de séance* à M. SEGURA,
M. LAPORTE *donnant pouvoir en cours de séance* à Mme HANRIOT,
M. PAILLARD *donnant pouvoir en cours de séance* à M. FOULON.



Délibération n° 2000-XII-09

Le Conseil Général

MODALITES DE PARTICIPATION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT EN ETABLISSEMENT

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la famille et de l'aide sociale,

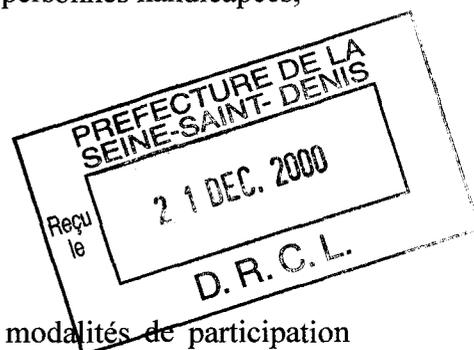
VU la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

VU le rapport n° 2000-XII-09 de son Président,

La 2^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le règlement départemental déterminant les modalités de participation des personnes âgées et des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en établissement, tel que ci-joint.



19 DEC. 2000

Le Président du Conseil général,

Robert CLEMENT

Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date de publication du présent acte,
le

2 - JAN. 2001

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Date de notification du présent acte,
le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire,

le

2 - JAN. 2001

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF
AU CALCUL DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES AGEES
ET DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS
D'HEBERGEMENT**

adopté par le Conseil général,

le 19 décembre 2000

**TITRE I - MODALITES DE CALCUL DE LA PARTICIPATION DES
PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS
D'HEBERGEMENT**

CHAPITRE I : Participation des personnes âgées à leurs frais d'hébergement

Article 1 : Toute personne âgée de soixante cinq ans privée de ressources suffisantes ou de plus de soixante ans lorsqu'elle est reconnue inapte au travail, peut bénéficier d'un placement dans un établissement.

Article 2 : Les personnes accueillies dans un établissement et prises en charge au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, doivent s'acquitter d'une contribution qui a pour objet de couvrir tout ou partie de leurs frais d'hébergement et d'entretien.

Cette contribution est fixée par la commission intercantonale d'admission à l'aide sociale, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver un minimum de ressources dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement dans la limite de 90 %, sous réserve de la somme mensuelle minimum laissée à leur disposition.

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources.

Article 4 : La somme minimale laissée mensuellement à la disposition des personnes placées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, est fixée à 10 % de leurs ressources, sans pouvoir être inférieure à un centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (cf. Annexe 1).

Lorsque le bénéficiaire est accueilli dans un foyer - logement la somme minimale laissée à sa disposition est au moins égale au montant du minimum vieillesse.

Article 5 : Lorsque le bénéficiaire est momentanément hospitalisé pendant une durée n'excédant pas 35 jours consécutifs par an, l'aide sociale départementale continue à prendre en charge ses frais de placement dans la limite de cette durée. La participation du bénéficiaire continue d'être versée au Département.

Sa chambre continue à être réservée par l'établissement. Ce dernier procède au versement du forfait journalier à l'établissement de soins.

Au-delà du 35^{ème} jour d'hospitalisation, le bénéficiaire n'est plus tenu au versement de sa participation et règle directement le forfait journalier à l'établissement de soins.

Article 6 : Lorsque le bénéficiaire s'absente temporairement, de façon occasionnelle ou périodique dans la limite de 35 jours par an, de l'établissement dans lequel il est accueilli, il conserve l'intégralité de ses ressources, à l'exception de l'allocation logement qui continue à être versée au Département. L'aide sociale départementale continue à prendre en charge ses frais de placement dans la limite de cette durée, déduction faite des repas non pris pendant la période d'absence. Sa chambre continue d'être réservée par l'établissement.

Article 7 : Les frais d'obsèques du bénéficiaire de l'Aide Sociale sont pris en charge sous réserve que l'hébergement fasse l'objet, au moment du décès, d'une admission totale du fait qu'aucun obligé alimentaire n'ait été soumis à participation et sous réserve que la personne décédée n'ait aucun héritier solvable.

Les frais d'obsèques sont pris en charge par le Département, sur présentation des justificatifs, selon les modalités suivantes :

- ◆ Lorsque la personne décédée dispose d'un compte de dépôt, l'établissement en informe le Département, afin qu'une autorisation de prélèvement pour frais d'obsèques lui soit délivrée dans la limite de 10.000 F.
- ◆ Lorsque la personne décédée ne dispose d'aucune ressource et que l'établissement qui l'accueillait est situé dans une commune autre que celle dans laquelle la personne avait son domicile de secours, les frais d'obsèques sont pris en charge par le Département dans la limite de deux fois le minimum vieillesse.
- ◆ Lorsque la personne décédée ne dispose d'aucune ressource et que l'établissement qui l'accueillait est situé dans la commune dans laquelle la personne avait son domicile de secours, les frais d'obsèques sont pris en charge par ladite commune.

Article 8 : Le Département peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant au moins cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. La prise en charge au titre de l'aide sociale sera dans ce cas limitée à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, calculée sur la base de la moyenne des prix de journée des établissements publics situés dans le département.

CHAPITRE II : Participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement

Article 9 : Toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale, doit s'acquitter d'une contribution qui a pour objet de couvrir tout ou partie de ses frais d'hébergement et d'entretien.

Cette contribution est fixée par la commission intercantonale d'admission à l'aide sociale, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver un minimum de ressources dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Il n'est pas tenu compte dans les ressources du postulant des arrérages de rente viagère constituées en faveur de la personne handicapée et visées à l'article 166 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Article 10 : La commission d'attribution peut prévoir une exonération de la contribution pendant les périodes de vacances.

Pour le calcul de cette exonération, la contribution est fractionnée, soit en semaines, une semaine représentant trois treizièmes de la contribution mensuelle, soit en jours, un jour représentant 3 % de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) au taux plein, selon le calcul le plus favorable au bénéficiaire.

Article 11 : Lorsque le pensionnaire bénéficie de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), le paiement de l'allocation est suspendu à concurrence de 90 % du montant de cette allocation. La somme restante de 10 % est laissée à la disposition du bénéficiaire, en sus du minimum de ressources calculé selon les modalités définies aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Lorsque le pensionnaire expose des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle et qu'il bénéficie à ce titre de l'Allocation compensatrice pour frais supplémentaires (ACFS), il garde la disposition de celle-ci en sus du minimum de ressources garanti.

Article 12 : Montant de la participation et minimum de ressources.

1. Personnes handicapées accueillies dans un établissement assurant l'hébergement et l'entretien complet, y compris la totalité des repas

a) Lorsque le bénéficiaire ne travaille pas, la participation est fixée à 90 % de ses ressources.

Il conserve à sa disposition un minimum de ressources fixé à 10 % de l'ensemble des ressources mensuelles, et au minimum à 1 % du montant annuel de l'AAH (*cf. Annexe 1*).

- b) Lorsque le bénéficiaire travaille, bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, la participation est fixée aux deux tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, et à 90 % de ses autres ressources.

Il conserve à sa disposition un minimum de ressources fixé au tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi qu'à 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant de l'AAH au taux plein (cf. Annexe 1).

Lorsque le bénéficiaire prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent aux pourcentages mentionnés aux *a* et *b* ci-dessus.

La même majoration est accordée lorsque l'établissement fonctionne comme internat de semaine.

2. Personnes handicapées accueillies dans un établissement qui n'assure que l'hébergement

- a) Lorsque le bénéficiaire ne travaille pas, la participation est fixée à 90 % de ses ressources.

Il conserve à sa disposition un minimum de ressources fixé à 100 % du montant de l'AAH au taux plein.

- b) Lorsque le bénéficiaire travaille, bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, la participation est fixée aux deux tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, et à 90 % de ses autres ressources.

Le minimum de ressources est fixé à un tiers des ressources provenant de son travail ou des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi qu'à 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum puisse être inférieur à 30 % du montant de l'AAH. Le minimum de ressources résultant de ce calcul est majoré de 75 % du montant mensuel de l'AAH au taux plein.

Les aides au logement donnent lieu à récupération dans les conditions prévues au présent article mais ne sont pas prises en compte pour le calcul du minimum de ressources.

Article 13 : Majorations du minimum de ressources

Lorsque le bénéficiaire doit assumer la responsabilité d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles mentionné à l'article 4 ci-dessus :

- a) S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission d'admission, de 35 % du montant mensuel de l'AAH. La recevabilité du motif invoquée pour l'application de cette disposition est appréciée sur la base de la production d'une décision émanant de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ou de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAMIF) ou de tout autre justificatif.
- b) De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou ascendant à charge.

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants de moins de 16 ans et les enfants de plus de 16 ans poursuivant des études secondaires ou supérieures.

Article 14 : Lorsque le bénéficiaire est momentanément hospitalisé pendant une durée n'excédant pas 35 jours par an, il cesse de verser sa participation à ses frais d'hébergement. Il procède alors directement au versement du forfait journalier à l'établissement de soins.

L'aide sociale départementale cesse de prendre en charge les frais de placement du bénéficiaire dès le premier jour d'hospitalisation.

Article 15 : Lorsque le bénéficiaire n'a aucun héritier solvable, le Département prend en charge les frais d'obsèques restant à régler, après épuisement des ressources laissées par la personne à son décès.

TITRE II - DEPENSES DEDUCTIBLES DE LA PARTICIPATION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES A LEURS FRAIS D'HEBERGEMENT

Article 16 : Les personnes âgées et les personnes handicapées admises au bénéfice de l'aide sociale départementale sont autorisées à déduire de leur participation à leurs frais d'hébergement, les dépenses suivantes, selon les conditions et modalités définies au présent règlement.

Article 17 : Dépenses déductibles.

DEPENSES ET PERSONNES CONCERNEES	CONDITIONS
<p><u>Impôts et taxes</u> Personnes âgées et Personnes handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impôt sur le revenu des personnes physiques • Taxe foncière • Taxe sur les logements vacants • Taxe d'habitation 	<p>Déduction autorisée, sous réserve que les démarches en vue d'obtenir les exonérations et dégrèvements prévus par la réglementation fiscale aient été effectuées</p> <p>Déduction autorisée pour la taxe d'habitation afférente à l'année au cours de laquelle l'entrée en établissement est intervenue</p>
<p><u>Assurance du logement</u> Personnes âgées</p>	<p>Déduction autorisée lorsque le bien est hypothéqué ou lorsque le conjoint n'a pas de ressources propres</p>
<p><u>Cotisations aux mutuelles</u> Personnes âgées</p> <p>Personnes handicapées</p>	<p>Déduction autorisée au coût réel de la cotisation, quel que soit le moment de la souscription.</p> <p>Déduction autorisée au coût réel de la cotisation quel que soit le moment de la souscription. Pour les personnes ayant droits de leur famille, la déduction est autorisée dans la limite de 200 F mensuels, avec indexation de ce plafond sur le taux d'évolution de l'AAH.</p>
<p><u>Frais de gestion de tutelle</u> Personnes âgées et Personnes handicapées</p>	<p>Déduction autorisée</p>
<p><u>Cotisations "responsabilité civile"</u> Personnes âgées et Personnes handicapées</p>	<p>Déduction autorisée</p>
<p><u>Loyer du domicile personnel</u> Personnes handicapées</p>	<p>Déduction autorisée pour les personnes handicapées accueillies temporairement pendant la période d'observation</p>

Article 18 : Contrôle d'effectivité

Les pièces justificatives des dépenses dont la déduction est sollicitée doivent être transmises au Département à l'occasion de la première demande d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement ou du renouvellement de la demande initiale, ou encore à l'occasion d'une modification de la situation du bénéficiaire justifiant une révision des conditions de la prise en charge.

Les dépenses doivent expressément concerner le bénéficiaire de l'aide sociale; les pièces justificatives doivent donc être libellées à son nom.

Les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

Impôts et taxes : dernier avis d'imposition accompagné des justificatifs des démarches entreprises en vue d'obtenir les exonérations, dégrèvements et autres minorations prévus par la loi .

Assurance du logement : dernier échéancier de cotisations

Mutuelle : appels à cotisations à chaque échéance de paiement (mensuel, trimestriel, annuel)

Responsabilité civile : dernier échéancier de cotisations

Loyer : quittance de loyer de la personne handicapée accueillie temporairement.

Article 19 : Dépenses non déductibles

Toutes dépenses, autres que celles prévues au présent règlement ne peuvent donner lieu à autorisation de déduction, sous réserve des dispositions prévues à l'article 20 du présent règlement.

Ne sont notamment pas déductibles : l'assurance du logement des Personnes Handicapées compte tenu de la somme laissée à leur disposition en cas d'inaptitude du conjoint au travail, ainsi que le loyer du domicile personnel des Personnes Agées.

Article 20 : Dépenses exceptionnelles.

Lorsque la situation du bénéficiaire le justifiera, au vu notamment de sa situation sociale et du caractère exceptionnel des dépenses dont la déduction est sollicitée, la Commission intercantonale pourra décider de la prise en charge des dites dépenses sur demande motivée et production des justificatifs.

Article 21 : Décision

Il appartiendra aux commissions intercantionales d'aide sociale de décider au vu des ressources des personnes âgées et des personnes handicapées qui sollicitent leur admission ou le renouvellement de leur admission au bénéfice de l'aide sociale, de la nature des dépenses qui pourront être déduites de leur participation à leurs frais d'hébergement.

Article 22 : Mise en œuvre

Au vu de la décision notifiée de la commission une autorisation sera délivrée au bénéficiaire, ou le cas échéant à son représentant légal ou à l'établissement qui l'accueille, permettant de déduire de la participation, les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

Les personnes ainsi autorisées, ou le cas échéant, leur représentant légal ou l'établissement d'accueil, devront produire au Département les justificatifs des dépenses dont la déduction est admise conformément à l'article 17 du présent règlement.

Article 23 : Révision

Lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision initiale a été prise, cette décision pourra être révisée selon les mêmes modalités, sur demande adressée au Département accompagnée des pièces justificatives.

Article 24 : Recouvrement des indus

Toute somme indûment prise en charge par le Département donnera lieu à recouvrement.

Article 25 : Voies de recours

Les recours contre les décisions du Président du Conseil général sont formés dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

- Recours gracieux

Préalablement au recours contentieux, le bénéficiaire de l'aide sociale a la possibilité d'exercer un recours gracieux par lettre motivée, accompagnée d'une copie de la décision adressée à :

Monsieur le Président du Conseil général de la Seine-Saint-Denis
Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées (DPAPH)
Hôtel du Département – BP 193 93003 BOBIGNY CEDEX

En cas de maintien de la décision contestée, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la réponse apportée, pour former un recours contentieux.

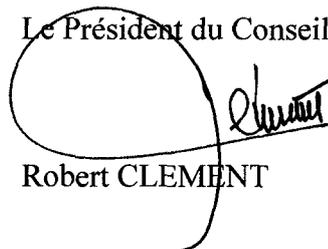
- Recours contentieux

Le recours contentieux est exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou le cas échéant, de la notification de rejet du recours gracieux, par lettre motivée, accompagnée de la décision, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale - C.D.A.S. -, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale
8 à 22, rue du Chemin Vert
93016 BOBIGNY CEDEX

Fait à Bobigny, le 19 décembre 2000

Le Président du Conseil général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert CLEMENT', is written over a large, hand-drawn oval shape.

Robert CLEMENT

ANNEXE 1

- Barème de référence
- Taux au 1^{er} juillet 2000
- Calcul du minimum légal

Références Règlement départemental	Taux	Montant mensuel	Montant annuel
<i>Allocation aux adultes handicapés</i>	Taux plein	3 575,83	42 909,96
article 13 -1 - a	1 %	429,10	5 149,20
article 13 -1 - b	20 %	715,17	8 581,99
article 13 -1 - a	30 %	12 872,99	154 475,86
article 13 -1 - b	30 %	1 072,75	12 872,99
article 13 -2 - b	75 %	2 681,87	32 182,47
article 13 -2 - a	100 %	3 575,83	42 909,96
<i>Minimum Vieillesse</i>	Taux plein	3 575,83	42 909,96
article 4	1 %	429,10	5 149,20
article 8	2 fois	7 151,66	85 819,92



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 14 janvier 2003

ETAIENT PRESENTS :

Mme BERNARD, MM. BRAMY, CALMEJANE, CLEMENT, COENNE, DALLIER, DILAIN, FACON, GARNIER, Mmes GILLOT-DUMOUTIER, HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, KERN, KERREST, Mme LABAT, M. LAPORTE, Mme MAHEAS, M. PERNES, Mme PESSIN-GARRIC, MM. POPELIN, PRIN, Mme PUIG, MM. ROGER, SADI, SEGAL-SAUREL, SEGURA, TEULET, VAYSSIE.

ETAIENT EXCUSES :

Mme BUISSON donnant pouvoir à M. LAPORTE
M. CONSTANT donnant pouvoir à M. DILAIN
M. CONTE donnant pouvoir à M. SADI
M. LACROIX donnant pouvoir à M. TEULET
Mme LEGRAND donnant pouvoir à Mme MAHEAS
M. MERY donnant pouvoir à M. SEGURA
M. NEGRE donnant pouvoir à Mme PUIG
M. PAILLARD donnant pouvoir à Mme GILLOT-DUMOUTIER
M. TAIBI donnant pouvoir à M. KERREST
Mme THOMASSIN donnant pouvoir à M. ROGER

M. DALLIER donnant pouvoir en cours de séance à M. CALMEJANE



Délibération n° 2003-I-02

Le Conseil Général

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE - CREATION D'UNE AIDE AU FINANCEMENT DES AIDES TECHNIQUES, EN FAVEUR DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2003-I-02 de son Président,

La 2^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **DECIDE** la création d'une aide au financement des aides techniques au bénéfice des personnes handicapées âgées de 20 à moins de 60 ans, et des jeunes handicapés de 16 ans et plus n'ouvrant plus droit aux allocations familiales,
- **DECIDE** de placer son intervention après remboursement de l'assurance maladie, du fonds de secours et des mutuelles, en fonction de la part restant à la charge des personnes,
- **DECIDE** de limiter son intervention dans un premier temps aux fauteuils roulants référencés au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) ainsi qu'à une liste limitative d'aides techniques nécessitées par les soins d'hygiène, à savoir les sièges de bain fixes et élévateurs et les systèmes de transfert vers le bain ; cette liste évoluerait éventuellement ensuite en fonction du bilan de cette prestation qui sera réalisé au bout d'un an de mise en place,

- **DECIDE** que cette aide sera attribuée sans condition de ressources, aux personnes dont le handicap a été reconnu à un taux d'au moins 80% par la COTOREP et qui résident dans le département depuis au moins trois mois, sur production de justificatifs de résidence, de reconnaissance du handicap, d'âge et sur production de factures accompagnées des états de remboursement de l'assurance maladie et de la mutuelle,
- **PRECISE** que cette aide représentera 20% du montant restant à la charge des personnes, après intervention de l'assurance maladie, y compris de son fonds de secours et des mutuelles,
- **PRECISE** que le nombre d'aides pour une même personne ne sera pas limité, mais le montant plafonné à 2 500 € par an, revalorisé chaque année au premier janvier du taux d'évolution de la majoration tierce personne de la sécurité sociale,
- **PRECISE** que cette aide sera versée par virement bancaire ou postal sur la base d'une décision d'attribution notifiée au bénéficiaire,
- **DONNE** délégation à la Commission permanente pour compléter la liste des matériels susceptibles de donner lieu à l'attribution de l'aide,
- **APPROUVE** le règlement départemental d'aide sociale relatif à l'aide départementale au financement de l'appareillage et des aides techniques.

Le Président du Conseil général,

14 JAN. 2003

Robert CLEMENT



Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

Date d'affichage du présent acte,
le

21 JAN. 2003

Date de notification du présent acte,
le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

21 JAN. 2003

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

François MERIDE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL RELATIF A L'AIDE DEPARTEMENTALE
AU FINANCEMENT DE L'APPAREILLAGE ET DES AIDES TECHNIQUES

A – DEFINITION

L'aide départementale au financement de l'appareillage et des aides techniques est une aide en espèces destinée aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans. Ce financement intervient en complément des assurances sociales et des mutuelles dans le but de contribuer à l'insertion sociale et au maintien à domicile.

B – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Etre âgé de 20 à moins de 60 ans, ou de plus de 16 ans lorsque la personne n'ouvre plus droit aux allocations familiales,
- Résider dans le département de la Seine-Saint-Denis depuis au moins 3 mois,
- Présenter un handicap reconnu à 80 % ou plus par la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP),
- Avoir acquitté l'ensemble des factures et fait valoir ses droits à remboursement par les organismes de sécurité sociale (Tarif interministériel des prestations sanitaires et Fonds d'Action Sanitaire et Sociale), ses compagnies d'assurance et sa mutuelle.

Aucun plafond de ressources n'est opposable.

C- AIDES ET APPAREILLAGES CONCERNES

La liste suivante fixe les types de matériels susceptibles de faire l'objet d'une participation financière du Département :

- Fauteuils roulants manuels et électriques, ainsi que leurs adaptations rendues nécessaires par le handicap de la personne. Le matériel doit avoir fait l'objet d'une prise en charge partielle par l'assurance maladie.
- Sièges de bain (fixes et élévateurs) ainsi que les systèmes de transfert vers le bain.

Cette liste peut-être revue et modifiée par délibération de la Commission Permanente.

D – MONTANT DE L'AIDE

La participation du Département est fixée à 20 % des frais acquittés après déduction du remboursement des organismes de sécurité sociale (Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires et Fonds d'Action Sanitaire et Sociale) des compagnies d'assurance et des mutuelles.

Ce montant est plafonné. Ce plafond est déterminé par délibération du Conseil général.

E – PROCEDURE

a) Où s'adresser

Les demandes sont à adresser directement sur papier libre, par la personne handicapée ou son représentant légal, à :

*Monsieur le Président du Conseil général
Hôtel du Département
Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées
Service des Personnes Handicapées
Boîte postale 193
93003 BOBIGNY Cedex*

b) Pièces à fournir

- Copie de la facture acquittée datant de moins d'un an au moment du dépôt de la demande,
- Justificatif des montants remboursés par des organismes de sécurité sociale (Tarif Interministériel des Prestations Sanitaires et Fonds d'Action Sanitaire et Sociale) des compagnies d'assurance et de la mutuelle, ou à défaut, du refus de prise en charge par ces organismes.
- Justificatif d'au moins 3 mois de résidence en Seine-Saint-Denis : attestation signée par l'intéressé(e) ou son représentant légal,
- Justificatif de reconnaissance du handicap à 80 % par la COTOREP (ou à défaut justificatif de versement par la CRAMIF d'une rente invalidité avec majoration spéciale pour tierce personne),
- Justificatif lié à l'âge (copie de la carte d'identité ou du livret de famille ou du titre de séjour),
- Relevé d'identité bancaire ou postal de la personne handicapée ou de son représentant légal,

F - INSTRUCTION DES DEMANDES

Les dossiers complets sont instruits par la Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées.

Les décisions font l'objet d'une notification.

G – MODALITES DE PAIEMENT

La somme accordée est virée sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son représentant légal.

H – RECOURS CONTRE LES DECISIONS

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception à adresser à :

*Monsieur le Président du Conseil général
Hôtel du Département
Direction de la Population Agée et des Personnes Handicapées
Service des Personnes Handicapées
Boîte postale 193
93003 BOBIGNY Cedex*

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les sommes versées ne peuvent faire l'objet d'un recours sur la succession du bénéficiaire



**Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général**

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .

Votre référence .

Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 12 Mai 1998

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BERTHELOT, BRAMY, Mme BUISSON, MM. CALMEJANE, CLEMENT, COENNE, CONTE, CONSTANT, DALLIER, DEMUYNCK, DILAIN, Mme GILLOT-DUMOUTIER, M. GONZALEZ, Mme HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, Mmes LABAT, LEGRAND, MAHEAS, MM. MERY, MONGEAU, MONS, PAILLARD, PERNES, POPELIN, PRIN, Mme PUIG, MM. ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. CHARRIE donnant pouvoir à M. GONZALEZ, M. FOULON donnant pouvoir à M. BRAMY, M. GREGOIRE donnant pouvoir à Mme PUIG, M. KERN donnant pouvoir à M. POPELIN, M. LACROIX donnant pouvoir à M. TEULET, Mme NEIERTZ donnant pouvoir à Mme MAHEAS, M. PRUDHOMME donnant pouvoir à M. PRIN, M. MERY donnant pouvoir en cours de séance à Mme LEGRAND, M. ROGER donnant pouvoir en cours de séance à M. SEGURA.



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Délibération n° 98-V-07 / A

Le Conseil Général

CREATION DU CHEQUE-MOBILITE EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES DU RMI.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 98-V-07 de son Président,

Les 2ème et 4ème Commissions consultées, les rapporteurs : MM. DILAIN et GREGOIRE entendus,

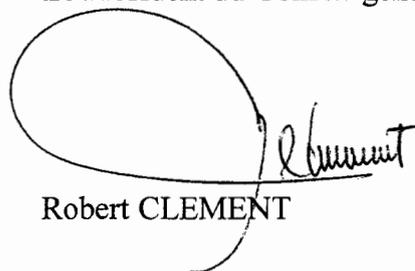
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** la création du chèque-mobilité en faveur des bénéficiaires du RMI dans les conditions ci-après :

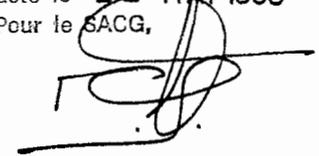
- être inscrit dans un projet lié à l'emploi : démarche de recherche d'emploi, parcours d'insertion, perspective d'engagement dans une action,
- être dans l'obligation de se déplacer dans les transports en commun : RATP, SNCF, etc ... en lien avec le premier critère,
- gratuité du transport dans la double limite, durée de l'action et montant maximum de 1.400 F par an et par usager,

- **AUTORISE** M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir entre le Département et le Syndicat des Transports Parisiens,
- **INDIQUE** que les dépenses seront imputées au chapitre 959 du budget départemental,
- **DELEGUE** à sa Commission Permanente l'approbation des avenants à la convention précitée.

Le Président du Conseil général,



Robert CLEMENT

Date de publication du présent acte le 22 MAI 1998 Pour le SACG,  F. MERIDE
--

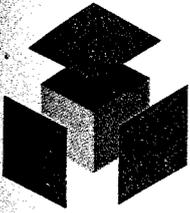


Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

Direction Générale
des Services Départementaux

Secrétariat Administratif
du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

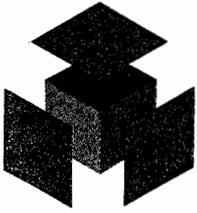
CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 12 Mai 1998

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BERTHELOT, BRAMY,
Mme BUISSON, MM. CALMEJANE, CLEMENT,
COENNE, CONTE, CONSTANT, DALLIER,
DEMUYNCK, DILAIN, Mme GILLOT-DUMOUTIER,
M. GONZALEZ, Mme HANRIOT, MM. HEINEN,
KARMAN, Mmes LABAT, LEGRAND, MAHEAS,
MM. MERY, MONGEAU, MONS, PAILLARD, PERNES,
PEPELIN, PRIN, Mme PUIG, MM. ROGER, SEGURA,
TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. CHARRIE donnant pouvoir à M. GONZALEZ,
M. FOULON donnant pouvoir à M. BRAMY,
M. GREGOIRE donnant pouvoir à Mme PUIG,
M. KERN donnant pouvoir à M. PEPELIN,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. TEULET,
Mme NEIERTZ donnant pouvoir à Mme MAHEAS,
M. PRUDHOMME donnant pouvoir à M. PRIN,
M. MERY donnant pouvoir en cours de séance à Mme LEGRAND,
M. ROGER donnant pouvoir en cours de séance à M. SEGURA.



Seine Saint-Denis
le département
Conseil Général

98-V-07/B

98 - 0 3 4 7

Délibération n° 98-V-07 / B

Le Conseil Général

CREATION DU CHEQUE-MOBILITE EN FAVEUR DES JEUNES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 92.722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 98-V-07 de son Président,

Les 2ème et 4ème Commissions consultées, les rapporteurs : MM. DILAIN et GREGOIRE entendus,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

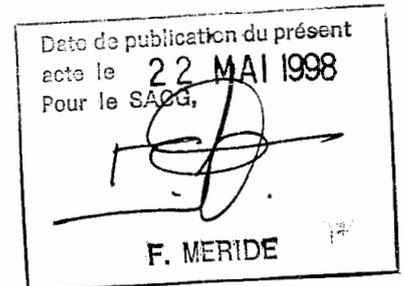
- **APPROUVE** la création du chèque-mobilité en faveur des jeunes de moins de 25 ans non aidés par la Région dans les conditions ci-après :
 - être inscrit dans un projet lié à l'emploi : démarche de recherche d'emploi, parcours d'insertion, perspective d'engagement dans une action,
 - être dans l'obligation de se déplacer dans les transports en commun : RATP, SNCF, etc ... en lien avec le premier critère,
 - gratuité du transport dans la double limite, durée de l'action et montant maximum de 1.400 F par an et par usager,

- **AUTORISE** M. le Président du Conseil Général à signer la convention à intervenir entre le Département et le Syndicat des Transports Parisiens,
- **INDIQUE** que les dépenses seront imputées au chapitre 959 du budget départemental,
- **DELEGUE** à sa Commission Permanente l'approbation des avenants à la convention précitée.

Le Président du Conseil général,



Robert CLEMENT



Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 25 janvier 2000

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BERTHELOT, BRAMY,
Mme BUISSON, MM. CALMEJANE, CHARRIE, CLEMENT,
COENNE, CONTE, DALLIER, FOULON, GONZALEZ,
GREGOIRE, Mme HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, KERN,
Mme LABAT, MM. LACROIX, LAPORTE, Mme MAHEAS,
MM. MONS, PAILLARD, PERNES, POPELIN, PRIN, Mme PUIG,
MM. ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. CONSTANT donnant pouvoir à M. SEGURA,
M. DEMUYNCK donnant pouvoir à M. TEULET,
M. DILAIN donnant pouvoir à M. POPELIN,
Mme GILLOT-DUMOUTIER donnant pouvoir à M. PAILLARD,
Mme LEGRAND donnant pouvoir à M. KERN,
M. MERY donnant pouvoir à M. ROGER,
M. MONGEAU donnant pouvoir à M. CLEMENT,
Mme NEIERTZ donnant pouvoir à Mme MAHEAS.



Délibération n° 2000-I-03

Le Conseil Général

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CHEQUE MOBILITE EN FAVEUR DES ALLOCATAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2000-I-03 de son Président,

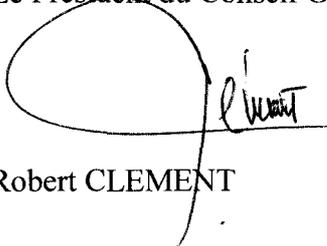
La 2^{ème} Commission consultée, le rapporteur, M. POPELIN entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

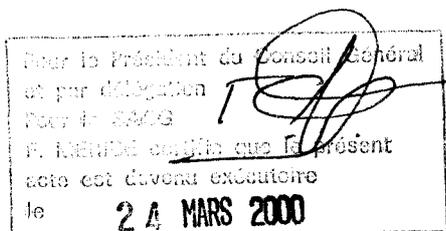
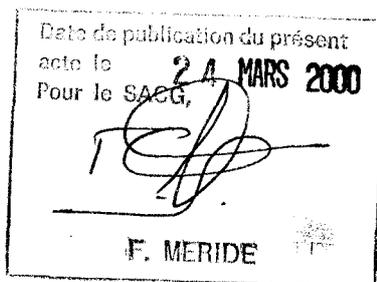
- **DECIDE** de soumettre l'attribution des chèques mobilité en faveur des allocataires du Revenu minimum d'insertion, aux conditions suivantes :
 - dépôt d'une demande signée personnellement par le futur bénéficiaire,
 - justification d'un besoin effectif d'utilisation des transports en commun,
 - respect de la durée maximum équivalente au contrat ou à défaut au projet d'insertion ou de formation,

- respect des montants maximums suivants :
 - 1.400 F par an maximum pour 2 zones de carte orange,
 - 1.850 F par an maximum pour 3 zones de carte orange,
 - 2.350 F par an maximum pour 4 zones de carte orange,
 - ces montants maximums sont indexés sur la tarification de la carte orange,
- **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à accepter par arrêté, à titre exceptionnel, le dépassement des montants ainsi fixés, pour finir une action de formation déjà entamée ou pour concrétiser une recherche d'emploi, sur présentation de pièces justificatives au centre distributeur,
- **PRECISE** que dans ces deux cas, la décision formelle du président sera nécessaire préalablement à l'attribution des chèques mobilité par les services compétents des communes ou des CCAS,
- **INDIQUE** que les dépenses seront imputées au chapitre 959 du budget départemental.

Le Président du Conseil Général,



Robert CLEMENT



Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 19 décembre 2000

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BRAMY, CALMEJANE, CHARRIE, CLEMENT, COENNE, CONSTANT, CONTE, DALLIER, DILAIN, FOULON, GONZALEZ, GREGOIRE, Mme HANRIOT, MM. HEINEN, KARMAN, KERN, Mme LABAT, MM. LACROIX, LAPORTE, Mmes LEGRAND, MAHEAS, MM. MERY, MONGEAU, PAILLARD, PERNES, POPELIN, PRIN, ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. BERTHELOT *donnant pouvoir* à M. ANTONY,
Mme BUISSON *donnant pouvoir* à Mme ANDROS,
M. DEMUYNCK *donnant pouvoir* à M. TEULET,
Mme GILLOT-DUMOUTIER *donnant pouvoir* à Mme LABAT,
M. MONS *donnant pouvoir* à M. BRAMY,
Mme NEIERTZ *donnant pouvoir* à Mme MAHEAS,
Mme PUIG *donnant pouvoir* à M. CHARRIE,
M. CONSTANT *donnant pouvoir en cours de séance* à M. SEGURA,
M. LAPORTE *donnant pouvoir en cours de séance* à Mme HANRIOT,
M. PAILLARD *donnant pouvoir en cours de séance* à M. FOULON.



Délibération n° 2000-XII-10

Le Conseil Général

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES CHEQUES MOBILITE – APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS ET LE DEPARTEMENT

VU le Code général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU sa délibération n° 98-V-07/A du 12 mai 1998,

VU sa délibération n° 2000-I-03 du 25 janvier 2000,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2000-XII-10 de son Président,

La 2^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

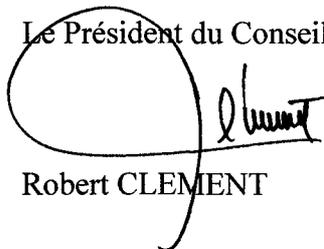
APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **APPROUVE** le règlement départemental d'attribution des chèques mobilité,
- **APPROUVE** la passation une convention avec le Syndicat des Transports Parisiens, la SNCF, la RATP, l'OPTILE et l'Inspecteur général des finances, chef de la mission de contrôle économique et financier des transports,

- **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer cette convention, au nom et pour le compte du Département,
- **DECIDE** que des avenants, portant sur des ajustements à cette convention, pourront être soumis à la Commission permanente,
- **DONNE** délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions de mise en œuvre de ces prestations d'attribution des chèques mobilité avec les communes,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 959 du budget départemental.

19 DEC. 2000

Le Président du Conseil général,

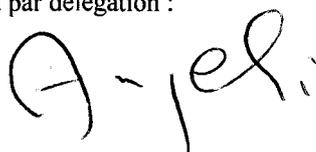


Robert CLEMENT

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s)

Date de publication du présent acte,

le 2 - JAN. 2001

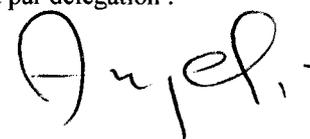
Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :


Date de notification du présent acte,

le

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :Certifié que le présent acte est devenu
exécutoire,

le 2 - JAN. 2001

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :


REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CHEQUES MOBILITE

adopté par le Conseil général,
le 19 décembre 2000

Préambule :

Pour répondre aux besoins exprimés en matière d'aide aux transports, le Département de la Seine-Saint-Denis a décidé en 1998 la création du « chèque mobilité » en faveur des bénéficiaires du RMI et allocataires de l'Allocation Parent isolé (A.P.I.) impliqués dans un projet d'insertion ou dans une démarche de recherche d'emploi.

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une tarification sociale des transports collectifs décidée par le Syndicat des Transports Parisiens (STP).

Article 1 : Définition

La prestation « chèque mobilité » s'exprime par la remise aux ayants droit d'un ou plusieurs « chèques » d'une valeur unitaire de 50 francs soit 7,62 Euros, dédiés à l'achat de titres de transports en Ile-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et de l'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France (OPTILE) : coupons de carte orange hebdomadaire, mensuels, carnets de tickets.

Cette aide au transport revêt un caractère subsidiaire : les personnes qui suivent des stages de formation professionnelle pour lesquels des aides au transport spécifiques existent déjà n'auront pas accès au « chèque mobilité » afin d'éviter les doubles financements (ex : indemnité mensuelle de transport versée par le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles [CNASEA]).

Article 2 : L'étendue de la prestation « chèque – mobilité »

Cette aide au transport est plafonnée par an (année civile) et par personne en fonction du nombre de zones de carte orange nécessaires au déplacement du domicile au lieu de stage, selon le barème suivant :

- 1.400 F pour 2 zones
- 1.850 F pour 3 zones
- 2.350 F pour 4 zones
- 2.900 F pour 5 zones

(Ces montants sont indexés sur la tarification de la carte orange).

Elle est versée en plusieurs périodes, en fonction de la situation du bénéficiaire et des frais de transport qu'il doit engager dans le cadre de son projet d'insertion. La durée maximum de la

prestation sera équivalente au contrat ou à défaut au projet d'insertion si le contrat n'est pas encore formalisé.

Article 3 : Conditions d'attribution de la prestation

- Etre domicilié en Seine-Saint-Denis,
- Etre bénéficiaire du RMI et ou allocataire de l'API,
- Justifier d'un besoin d'utiliser un mode de transports en commun, appuyé si besoin est, par un référent RMI /ANPE, ou un référent RMI Projet de Ville ou par un travailleur social,
- Etre inscrit dans un projet lié à l'emploi ou à l'insertion sans obligation d'inscription à l'ANPE, s'il s'agit d'un stage rémunéré, la rémunération doit être inférieure ou égale à 2.500 F mensuel

Article 4 : Mesures dérogatoires

Toute mesure dérogatoire autorisant l'attribution ou le dépassement dans certaines situations devra faire l'objet d'une contractualisation.

La mesure dérogatoire fera l'objet d'un accord notifié par arrêté du Président du Conseil général.

Les mesures dérogatoires autorisant le dépassement de durée pourront être prises aux motifs suivants :

- Finir une action de formation et, ou, un cursus de formation du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et, ou, hors PDI menée par d'autres partenaires, dont la durée serait supérieure aux 5 mois de couverture de frais de transport, sauf dans le cas où le stage serait rémunéré (+2500 F),
- Recherche d'emploi active avec inscription à l'ANPE et suivi de la personne soit par un référent ANPE soit par un référent du projet de ville RMI.

Article 5 : Pièces à fournir

Dans tous les cas fournir :

- la demande signée personnellement par le futur bénéficiaire indiquant le nombre de chèques nécessaires,
- le contrat d'insertion (copie).

Dans le cas d'une formation joindre en plus :

- l'attestation de présence au stage et la notification de rémunération du stage (le cas échéant).

Dans le cas d'une recherche active d'emploi produire :

- l'inscription ANPE,
- ou la liste des employeurs rencontrés,
- ou les convocations aux entretiens d'embauche.

En cas de demande de dérogation, produire :

- toutes pièces permettant de justifier la demande de dérogation répondant aux conditions de l'article 4 du présent règlement.

Article 6 : Procédure d'attribution des chèques mobilité

La décision d'attribution des chèques est déléguée aux maires, responsables des sites de distribution. Ils assurent la centralisation des demandes et la vérification du quota autorisé par personne et par an et s'assurent qu'il ne soit pas dépassé.

6-1 Les sites de distribution des « chèques – mobilité »

Pour faciliter l'accès le plus large à cette mesure, les lieux de remise des chèques mobilité sont les suivants :

- les structures " Actions Ville/ RMI ",
- les Centres communaux d'action sociale.

Le choix en est laissé aux maires qui assurent la gestion de la prestation.

6-2 Les modalités de distribution des chèques mobilité aux communes seront arrêtées dans une convention spécifique, ville par ville, ou feront l'objet d'un avenant à la convention régissant les projets de ville.

Le projet mentionnant les règles devra préciser les règles matérielles de mise en œuvre de la prestation comprenant au minimum :

- les conditions d'évaluation des sites,
- les modalités de commande et de livraison des chéquiers,
- la forme et les conditions d'utilisation des documents permettant la comptabilisation des chèques et la justification de leur octroi,
- tout autre moyen technique et matériel à mettre en œuvre pour sécuriser le déroulement de la procédure.

Il sera soumis pour approbation à la Commission permanente.

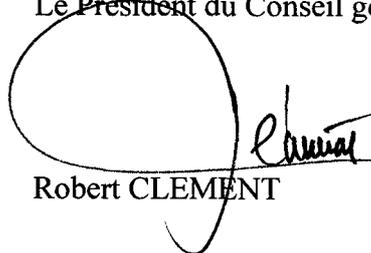
Article 7 : Voies de recours

Dans le cas où le bénéficiaire conteste la décision, il pourra utiliser les voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ou le recours administratif formé dans le délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du service RMI (Adresse postale Département de la Seine-Saint-Denis/Service RMI BP193 93003 Bobigny Cedex),
- le recours contentieux formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale ou de la réponse négative à votre recours gracieux (adresse : Tribunal Administratif de Cergy Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP322 95027 Cergy Pontoise).

Fait à Bobigny, le 19 décembre 2000

Le ~~Président~~ du Conseil général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Robert CLEMENT', is written over a large, circular, stylized flourish or scribble.

Robert CLEMENT

CONVENTION CHEQUE MOBILITE
STP/CONSEIL GENERAL DE SEINE SAINT DENIS

ENTRE

- Le Syndicat des Transports Parisiens, établissement public à caractère administratif ayant son siège à Paris 7^{ème} - 09-11, avenue de Villars, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre DUPORT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 janvier 1998,

Désigné ci-après « le STP »,

ET

- Le Département de la Seine-Saint-Denis, 124, rue Carnot 93000 BOBIGNY, représenté par Monsieur Robert CLEMENT, Président du Conseil général, en vertu de la délibération du 12 mai 1998 du Conseil général,

Désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,**ET**

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BAILLY, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Versailles, 07 rue Mansart, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre SELLIER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa mission prévue par l'ordonnance de 59-151 du 07 janvier 1959, le STP a décidé d'organiser la mise en place d'un système d'aide au transport en faveur de certaines catégories de personnes attributaires de l'Allocation Unique Dégressive (AUD), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de personnes attributaires du RMI en contrat d'insertion et de jeunes en difficulté suivis par les Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) ou les missions locales.

Cette aide s'exprime par la remise aux ayants droit d'effets dénommés Chèques Mobilité, dédiés à l'acquisition de titres de transport. Le montant de l'acquisition des titres est, si nécessaire, complété par le bénéficiaire de l'aide par les moyens classiques de paiement lorsque la somme à payer dépasse le niveau de l'allocation. Le rendu de monnaie n'est pas autorisé. Le Chèque Mobilité peut être présenté aux guichets de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'OPTILE, ainsi que chez leurs dépositaires.

Le Département de la Seine-Saint-Denis a décidé de participer à ce dispositif en aidant deux catégories d'usagers, en complément de celles aidées par les ASSEDIC de la région parisienne, la Région et le S.T.P.

Article - 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques de cette action commune tant au niveau du fonctionnement du système que des dispositions financières associées.

Article - 2 : Champ d'application

La convention s'applique aux aides fournies par le Département aux bénéficiaires du RMI et aux allocataires de l'Allocation Parent Isolé (A.P.I.).

Le niveau des aides et les ayants droit sont arrêtés par le Département qui en informe le STP.

Le changement de composition de la population attributaire type fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article - 3 : Organisation du système

L'émission des Chèques Mobilité (impression, façonnage, personnalisation, ...) est effectuée par le STP ou la personne désignée par lui.

L'organisation du système est précisée dans un guide opératoire.

Le changement des modalités de distribution de l'aide, qui se traduirait par une augmentation des coûts, fera l'objet d'un avenant à la convention.

Les Chèques Mobilité sont d'une valeur nominale de 50 F (7,62 Euros), et font apparaître la mention des financeurs de l'aide : "Département de la Seine-Saint-Denis" et "STP" selon les modalités arrêtées en commun.

La durée de validité des Chèques Mobilité sera l'année civile dans les conditions précisées par le guide opératoire (du 01 octobre de l'année n-1 au 31 janvier de l'année n+1).

Exceptionnellement et pour tenir compte du passage à l'Euro au 31 janvier 2002, le millésime 2001 édité à compter du 1er octobre 2000 aura sa validité limitée au 31 décembre 2001.

Le millésime 2002, édité à compter du 1er octobre 2001 et valable jusqu'au 31 janvier 2003, aura une valeur faciale en Euro. L'ajustement de la valeur faciale des Chèques Mobilité en Euro modifiant le montant de l'aide attribuée, la réévaluation de la valeur faciale fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département adressera ses commandes de Chèques Mobilité au STP selon la périodicité des commandes (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) précisée dans le guide opératoire. Les Chèques Mobilité sont adressés dans le délai et selon les conditions prévues également dans le guide opératoire par le STP ou la personne désignée par lui, au point de livraison cité ci-après.

Département de la Seine-Saint-Denis
Service RMI – Secteur Chèque Mobilité
Immeuble Picasso –
93 rue Carnot 93000 Bobigny

Le Département est également chargé des paiements à effectuer (montant des effets commandés par le Département et acceptés par les Transporteurs sur leurs réseaux de vente).

La mise en fabrication des Chèques Mobilité commandés ne sera effective qu'à la condition que le paiement des factures antérieures relatives aux chèques utilisés ait été honoré par le Département au profit des Transporteurs.

Le STP fournira au Département un état de rapprochement mensuel des effets commandés et de ceux acceptés sur les réseaux de vente, ventilé par Transporteur, et d'une façon générale, toute information disponible utile permettant de justifier l'utilisation de l'aide engagée.

Article – 4 : Financement de la valeur des Chèques Mobilité

Le financement des Chèques Mobilité commandés est assuré à 70% par le Département et à 30% par le STP, dans la limite globale de 18 MF par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour l'ensemble des deux financeurs.

Le paiement de la valeur des effets sera assuré par le Département et le STP chacun pour ce qui le concerne, au profit de chaque entreprise de transport au vu des factures des effets acceptés sur leurs réseaux.

Chaque Transporteur a la responsabilité d'établir respectivement au nom du Département et du STP, une facture mensuelle faisant apparaître le total des effets remontés correspondant à la part due par le Département.

Le Département ne pourra faire opposition au paiement des Chèques Mobilité volés et/ou perdus. Tout effet émis pour le Département et utilisé sera dû par lui dès lors que le vol ou la perte ne sera pas du fait du STP.

Toute modification de l'enveloppe financière convenue fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article – 5 : Financement des frais de gestion

Le STP met gracieusement à disposition du Département les éléments techniques du système Chèque Mobilité (fabrication des chèques, routage, traitement).

Ces prestations sont prises en charge par le STP.

Toute prestation particulière demandée par le Département devra préalablement être acceptée par le STP et fera l'objet, en cas d'accord, d'un avenant à la présente convention.

Article – 6 : Relations avec les Transporteurs

Les Transporteurs signataires de la présente convention s'engagent :

- à accepter les Chèques Mobilité sur leur réseau de vente en tant que moyen de paiement de leurs titres de transport,
- à vérifier leur validité par un contrôle de la présence effective des éléments de sécurité.

Le Département et le STP, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à honorer les factures présentées par les transporteurs correspondant à leur quote-part des Chèques Mobilité utilisés sur les réseaux de vente dans un délai de 45 jours à réception de facture.

Article – 7 : Contrôle

Le STP s'engage à:

- fournir au Département, à sa demande, tout justificatif sur la réalité des Chèques Mobilité présentés en remboursement par les Transporteurs,
- faciliter tout contrôle souhaité par lui, sur pièces ou sur place.

- certifier conforme après contrôle les factures émises à l'encontre du Département par les Transporteurs.

Le Département s'engage à présenter au STP, sur sa demande, tout justificatif tendant à démontrer la conformité de l'affectation des aides décidées par lui, aux bénéficiaires définis dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Article – 8 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour le millésime 2001 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2001, au plus tard le 31 mars 2002.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les millésimes 2002 et 2003 soit jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2003 au plus tard le 31 mars 2004, sauf résiliation par le STP par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le 1^{er} octobre 2002.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Département pourra résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux parties sous réserve d'un préavis d'un délai de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties aux présentes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue.

Article – 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler les litiges nés de l'application de cette convention.

Fait en 6 exemplaires originaux à Paris, le

Le Président du Conseil général

Le Président du Syndicat Des
Transports Parisiens

Robert CLEMENT

Jean-Pierre DUPORT

Le Président Directeur Général de la
RATP

Le Président Directeur Général de la
SNCF

Jean-Paul BAILLY

Louis GALLOIS

Le Président Directeur Général de
l'OPTILE

L'Inspecteur Général des Finances
Chef de la Mission de Contrôle
Economique et Financier des
Transports

Jean Pierre SELIER

Alain BRIFFOD

CONVENTION CHEQUES MOBILITE**ENTRE**

- Le Syndicat des Transports Parisiens, établissement public à caractère administratif ayant son siège à Paris 7^{ème}, 09-11 avenue de Villars, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre DUPORT, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 15 janvier 1998,

Désigné ci-après « le STP »,

ET

- Le Département de la Seine Saint Denis, 124 rue Carnot 93000 BOBIGNY, représenté par Monsieur Robert CLEMENT, Président du Conseil général, en vertu de la délibération n°2000-XII-10 du 19 décembre 2000 du Conseil général,

Désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,**ET**

- La Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), établissement à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul BAILLY, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- La Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), établissement public à caractère industriel et commercial ayant son siège à Paris 14^{ème}, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Louis GALLOIS, dûment habilité par son Conseil d'Administration,
- L'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France (OPTILE), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Versailles, 07 rue Mansart, représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre SELLIER,

Désignés ci-après « les Transporteurs »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa mission prévue par l'ordonnance de 59-151 du 07 janvier 1959, le STP a décidé d'organiser la mise en place d'un système d'aide au transport en faveur de certaines catégories de personnes attributaires de l'Allocation Unique Dégressive (AUD), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de personnes attributaires du RMI en contrat d'insertion et de jeunes en difficulté suivis par les Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation (PAIO) ou les missions locales.

Cette aide s'exprime par la remise aux ayants droit d'effets dénommés Chèques Mobilité, dédiés à l'acquisition de titres de transport. Le montant de l'acquisition des titres est, si nécessaire, complété par le bénéficiaire de l'aide par les moyens classiques de paiement lorsque la somme à payer dépasse le niveau de l'allocation. Le rendu de monnaie n'est pas autorisé. Le Chèque Mobilité peut être présenté aux guichets de la RATP, de la SNCF, des entreprises de l'OPTILE, ainsi que chez leurs dépositaires.

Le Département de Seine-Saint-Denis a décidé de participer à ce dispositif en aidant deux catégories d'usagers, en complément de celles aidées par les ASSEDIC de la région parisienne, la Région et le S.T.P.

Article - 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques de cette action commune tant au niveau du fonctionnement du système que des dispositions financières associées.

Article - 2 : Champ d'application

La convention s'applique aux aides fournies par le Département aux bénéficiaires du RMI et aux allocataires de l'API.

Le niveau des aides et les ayants droit sont arrêtés par le Département qui en informe le STP.

Le changement de composition de la population attributaire type fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article - 3 : Organisation du système

L'émission des Chèques Mobilité (impression, façonnage, personnalisation, ...) est effectuée par le STP ou la personne désignée par lui.

L'organisation du système est précisée dans un guide opératoire.

Le changement des modalités de distribution de l'aide, qui se traduirait par une augmentation des coûts, fera l'objet d'un avenant à la convention.

Les Chèques Mobilité sont d'une valeur nominale de 50 F (7,62 Euros), et font apparaître la mention des financeurs de l'aide : "Département de Seine-Saint-Denis" et "STP" selon les modalités arrêtées en commun.

La durée de validité des Chèques Mobilité sera l'année civile dans les conditions précisées par le guide opératoire (du 01 octobre de l'année n-1 au 31 janvier de l'année n+1).

Exceptionnellement et pour tenir compte du passage à l'Euro au 31 janvier 2002, le millésime 2001 édité à compter du 1er octobre 2000 aura sa validité limitée au 31 décembre 2001.

Le millésime 2002, édité à compter du 1er octobre 2001 et valable jusqu'au 31 janvier 2003, aura une valeur faciale en Euro. L'ajustement de la valeur faciale des Chèques Mobilité en Euro modifiant le montant de l'aide attribuée, la réévaluation de la valeur faciale fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Département adressera ses commandes de Chèques Mobilité au STP selon la périodicité des commandes (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) précisée dans le guide opératoire. Les Chèques Mobilité sont adressés dans le délai et selon les conditions prévus également dans le guide opératoire par le STP ou la personne désignée par lui, au point de livraison cité ci-après.

Conseil Général de Seine Saint Denis
Service RMI - Secteur Chèque Mobilité
Immeuble Picasso -
93 rue Carnot 93000 Bobigny

Le Département est également chargé des paiements à effectuer (montant des effets commandés par le Département et acceptés par les Transporteurs sur leurs réseaux de vente).

La mise en fabrication des Chèques Mobilité commandés ne sera effective qu'à la condition que le paiement des factures antérieures relatives aux chèques utilisés ait été honoré par le Département au profit des Transporteurs.

Le STP fournira au Département un état de rapprochement mensuel des effets commandés et de ceux acceptés sur les réseaux de vente, ventilé par Transporteur, et d'une façon générale, toute information disponible utile permettant de justifier l'utilisation de l'aide engagée.

Article - 4 : Financement de la valeur des Chèques Mobilité

Le financement des Chèques Mobilité commandés est assuré à 70% par le Département et à 30% par le STP, dans la limite globale de 18 MF par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour l'ensemble des deux financeurs.

Le paiement de la valeur des effets sera assuré par le Département et le STP chacun pour ce qui le concerne, au profit de chaque entreprise de transport au vu des factures des effets acceptés sur leurs réseaux.

Chaque Transporteur a la responsabilité d'établir respectivement au nom du Département et du STP, une facture mensuelle faisant apparaître le total des effets remontés correspondant à la part due par le Département.

Le Département ne pourra faire opposition au paiement des Chèques Mobilité volés et/ou perdus. Tout effet émis pour le Département et utilisé sera dû par lui dès l'ors que le vol ou la perte ne sera pas du fait du STP.

Toute modification de l'enveloppe financière convenue fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article - 5 : Financement des frais de gestion

Le STP met gracieusement à disposition du Département les éléments techniques du système Chèque Mobilité (fabrication des chèques, routage, traitement).

Ces prestations sont prises en charge par le STP.

Toute prestation particulière demandée par le Département devra préalablement être acceptée par le STP et fera l'objet, en cas d'accord, d'un avenant à la présente convention.

Article - 6 : Relations avec les Transporteurs

Les Transporteurs signataires de la présente convention s'engagent :

- à accepter les Chèques Mobilité sur leur réseau de vente en tant que moyen de paiement de leurs titres de transport,
- à vérifier leur validité par un contrôle de la présence effective des éléments de sécurité.

Le Département et le STP, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à honorer les factures présentées par les transporteurs correspondant à leur quote-part des Chèques Mobilité utilisés sur les réseaux de vente dans un délai de 45 jours à réception de facture.

Article - 7 : Contrôle

Le STP s'engage à:

- fournir au Département, à sa demande, tout justificatif sur la réalité des Chèques Mobilité présentés en remboursement par les Transporteurs,
- faciliter tout contrôle souhaité par lui, sur pièces ou sur place.

- certifier conforme après contrôle les factures émises à l'encontre du Département par les Transporteurs.

Le Département s'engage à présenter au STP, sur sa demande, tout justificatif tendant à démontrer la conformité de l'affectation des aides décidées par lui, aux bénéficiaires définis dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

Article - 8 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour le millésime 2001 jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2001, au plus tard le 31 mars 2002.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour les millésimes 2002 et 2003 soit jusqu'à l'arrêté des comptes du millésime 2003 au plus tard le 31 mars 2004, sauf résiliation par le STP par lettre recommandée avec accusé de réception à cet effet à chacun des cocontractants, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois avant le 1^{er} octobre 2002.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Département pourra résilier la présente convention par notification écrite à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux parties sous réserve d'un préavis d'un délai de trois (3) mois, étant entendu que les effets de la présente convention devront être assumés financièrement par les parties aux présentes jusqu'à l'apurement des comptes du millésime au cours duquel la résiliation est intervenue.

Article - 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le Tribunal administratif de Paris sera compétent pour régler les litiges nés de l'application de cette convention.

Fait en 9 exemplaires originaux à Paris, le 09 JAN. 2001

Pour le Président du Conseil
Général
et par délégation
le Vice-Président



Pascal POPELIN

Le Président du Syndicat des
Transports Parisiens
Pour le Président
Le Vice-Président délégué



Georges DOBIAS

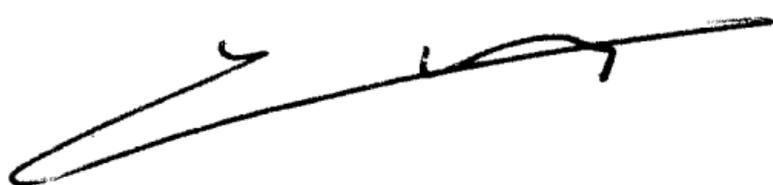
Jean-Pierre DUPORT

Le Président Directeur Général
de la RATP



Jean-Paul BAILLY

Le Président ~~Directeur Général~~
de l'OPTILE

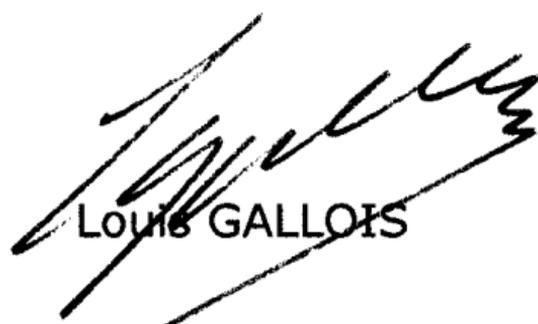


Jean Pierre SELLIER

101778

000

Le Président Directeur Général
de la SNCF



LOUIS GALLOIS

L'Inspecteur Général des
Finances Chef de la Mission de
Contrôle Economique et
Financier des Transports



Alain BRIFFOD

PREFECTURE DE LA SEINE-ST-DENIS
9 - MAI 2001
BUREAU DU COURRIER



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 22 juin 2004

Sous la présidence de M. Hervé BRAMY,

ÉTAIENT PRESENTS : Mme BERNARD, MM. CALMEJANE, CAPILLON, CAPO-CANELLAS, COENNE, CONSTANT, DALLIER, FACON, GARNIER, GATIGNON, GUIRAUD, Mme HAYE, MM. KARMAN, KERN, KERREST, LAPORTE, Mme MAHEAS, MM. MARTINEZ, MERY, NEGRE, PAILLARD, Mme PESSIN-GARRIC, M. ROGER, Mme ROLAND, MM. SALINI, SEGAL-SAUREL, SEGURA, Mme THOMASSIN, MM. TORO, TROUSSEL, Mmes VALLS, YONNET,

ÉTAIENT EXCUSES : M. FOURCADE donnant pouvoir à M. MARTINEZ,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. FACON,
M. POPELIN donnant pouvoir à M. GUIRAUD,
Mme ROUILLON donnant pouvoir à Mme BERNARD,
M. SADI donnant pouvoir à M. GARNIER,
M. TAÏBI donnant pouvoir à M. KARMAN,
M. TEULET donnant pouvoir à M. DALLIER,
M. ROGER donnant pouvoir en cours de séance à Mme THOMASSIN.



Délibération n° 2004-VI-26

Le Conseil Général

MODIFICATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES CHEQUES MOBILITE ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL LE 19 DECEMBRE 2000

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au Revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de Revenu minimum d'insertion et créant un Revenu minimum d'activité,

VU la délibération du Conseil général n° 98-V-07/A du 12 mai 1998 portant création du chèque mobilité en faveur des bénéficiaires du Revenu minimum d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 2000-I-03 du 25 janvier 2000, sur les conditions d'attribution du chèque mobilité en faveur des allocataires du Revenu minimum d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 2000-XII-10 du 19 décembre 2000, sur le règlement départemental d'attribution des chèques mobilité et approuvant la nouvelle convention entre le Syndicat des Transports Parisiens et le Département,

VU la convention relative à la mise en œuvre du programme départemental d'insertion en date du 2 décembre 2003,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2004-VI-26 de son Président,

La 2^{ème} Commission consultée, le rapporteur entendu,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **APPROUVE** le nouveau règlement départemental d'attribution des chèques mobilité,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 015 du budget départemental.

22 JUIN 2004

Le Président du Conseil général,


Hervé BRAMYAdopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s) Date d'affichage du présent acte,
le

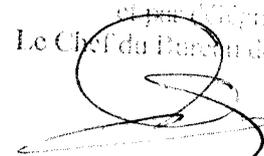
5-1 JUIL. 2004

Date de notification du présent acte,
lePour le Président du Conseil général,
et par délégation :Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

02 JUIL. 2004

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Quinzaine,



Annie KRZOS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES CHEQUES MOBILITE

Adopté par le Conseil général
Le 19 décembre 2000
Modifié le

Préambule :

Pour répondre aux besoins exprimés en matière d'aide aux transports, le Département de la Seine-Saint-Denis a décidé en 1998 la création du « chèque mobilité » en faveur des bénéficiaires du RMI et allocataires de l'Allocation Parent isolé (A.P.I.) impliqués dans un projet d'insertion ou dans une démarche de recherche d'emploi.

Cette aide s'inscrit dans le cadre d'une tarification sociale des transports collectifs décidée par le *Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F)*

Article 1 : Définition

La prestation « chèque mobilité » s'exprime par la remise aux ayants droit d'un ou plusieurs « chèques » d'une valeur unitaire de 8 euros, dédiés à l'achat de titres de transports en Ile-de-France auprès de la RATP, de la SNCF et de l'Organisation Professionnelle des Transporteurs d'Ile-de-France (OPTILE) : coupons de carte orange hebdomadaire, mensuels, carnets de tickets.

Cette aide au transport revêt un caractère subsidiaire : les personnes qui suivent des stages de formation professionnelle pour lesquels des aides au transport spécifiques existent déjà n'auront pas accès au « chèque mobilité » afin d'éviter les doubles financements (ex : indemnité mensuelle de transport versée par le Centre National pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles [CNASEA]).

Article 2 : L'étendue de la prestation « chèque – mobilité »

Cette aide au transport est plafonnée par an (année civile) et par personne en fonction du nombre de zones de carte orange nécessaires au déplacement du domicile au lieu de stage, de suivi, d'entretien ou de soin et correspond à l'équivalent d'une prise en charge maximale de cinq mois au tarif en vigueur au moment de la demande.

Le quota de chèques applicable en fonction du nombre de zones est défini en annexe à la convention.

Cette annexe sera envoyée aux villes lors de chaque modification des tarifs décidée par la RATP.

Le quota de chèques mobilité est attribué de manière échelonnée, en fonction de la situation du bénéficiaire et des frais de transport à engager dans le cadre de son projet d'insertion. La durée maximum de la prestation sera équivalente au contrat ou à défaut au projet d'insertion si le contrat n'est pas encore formalisé.

Article 3 : Conditions d'attribution de la prestation

- Etre domicilié en Seine-Saint-Denis,

Les personnes sans domicile fixe ayant une adresse sur une commune de la Seine-Saint-Denis mais étant suivies par un référent d'une commune différente du même département, dépendent de cette dernière pour l'attribution des chèques mobilité.

Les personnes sans domicile fixe ayant une adresse sur une commune de la Seine-Saint-Denis mais étant suivies par les services d'un autre département, dépendent de la commune de domiciliation pour l'obtention de chèques mobilité. Dans ce cas, il incombe au référent chargé du suivi de se mettre en relation avec la commune de domiciliation pour évaluer le besoin de chèques mobilité au regard des démarches d'insertion à accomplir.

Les personnes sans domicile fixe ayant une adresse sur une commune d'un autre département mais étant suivies par les services d'une commune de la Seine-Saint-Denis, dépendent de la commune de domiciliation pour l'obtention de chèques mobilité. Ces personnes ne pourront donc prétendre à l'obtention de chèques mobilité en Seine-Saint-Denis.

- Etre bénéficiaire du RMI ou allocataire de l'API quelque soit le montant de l'allocation perçue dans la limite du plafond de revenu de 417,88 € pour une personne seule bénéficiant du RMI et de 530,39 € pour les allocataires de l'API (plafonds fixés selon la composition du foyer au regard du barème de la Caisse d'allocation familiale en vigueur).

Selon la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de Revenu Minimum d'Insertion et créant un Revenu Minimum d'Activité (RMA), pendant la durée du contrat insertion - revenu minimum d'activité, l'allocataire conserve les droits garantis au bénéficiaire du RMI. A ce titre, les titulaires d'un contrat d'insertion - RMA pourront également prétendre à la prestation chèque mobilité.

Toutefois, excepté les titulaires d'un contrat d'insertion - RMA, les allocataires cumulant à taux plein revenu minimum d'insertion et revenu d'activité ne pourront prétendre à la prestation chèque mobilité (formation rémunérée, emploi, création d'entreprise,...). Cependant, compte tenu du délai de versement de la rémunération liée à l'activité, des chèques mobilité seront attribués à ces bénéficiaires afin de couvrir les deux premiers mois d'activité.

- Justifier d'un besoin d'utiliser un mode de transports en commun dont le bien fondé est évalué par un référent RMI /ANPE, par un référent RMI Projet de Ville ou par un travailleur social.
- Etre inscrit dans un projet lié à l'emploi ou à l'insertion sans obligation d'inscription à l'ANPE.

Article 4 Mesures dérogatoires

4-1 Conditions d'accès

Toute demande de dépassement de quota devra faire l'objet d'un suivi formalisé par un contrat et effectué par un référent RMI/ANPE, de service social ou de projet de ville RMI. Le contrat d'insertion validé, le contrat d'insertion – RMA et le contrat d'accompagnement ANPE/Programme d'Accompagnement Personnalisé seront considérés comme ayant la même valeur.

La mesure dérogatoire fera l'objet d'un accord notifié par arrêté du Président du Conseil général.

Les mesures dérogatoires autorisant le dépassement de durée pourront être prises aux motifs suivants :

- *Finir une action de formation ou un cursus de formation du Programme Départemental d'Insertion (PDI) ou hors PDI menée par d'autres partenaires, dont la durée serait supérieure aux 5 mois de couverture de frais de transport,*
- *Rechercher un emploi activement, y compris sur Internet, être inscrit à l'ANPE et être suivi soit par un référent ANPE, soit par un référent Projet de ville RMI, soit par un référent des Plates-formes AFPA,*
- *Etre suivi dans le cadre d'une mesure d'Appui Social Individualisé (ASI),*
- *Poursuivre une démarche de santé nécessitant des déplacements fréquents ou ponctuels auprès d'un ou plusieurs médecins ou organismes de santé,*
- *Créer une entreprise, la prise en charge pouvant se considérer depuis les démarches en amont de la création jusqu'au suivi post-crétation.*
- *Entamer ou poursuivre un contrat d'insertion – RMA*

4-2 Pièces à fournir

Dans tous les cas:

- *la demande motivée et signée personnellement par le futur bénéficiaire indiquant le nombre de chèques nécessaires à adresser à Monsieur le Président du Conseil général à l'attention du chef du service RMI du Département de la Seine-Saint-Denis,*
- *La copie du contrat d'insertion ou du contrat d'accompagnement ANPE/Programme d'Accompagnement Personnalisé en cours de validité .*
- *Toutes pièces permettant de justifier la demande de dérogation répondant aux conditions de l'article 4-1 du présent règlement.*

Dans le cas d'une formation, joindre en plus :

- *L'attestation de présence au stage indiquant la durée de la formation et la rémunération le cas échéant.*

Dans le cas d'une recherche active d'emploi, joindre en plus :

- un document de l'année attestant de l'inscription ANPE
- ou les convocations aux entretiens d'embauche
- ou le justificatif du lieu d'accueil pour la recherche d'emploi sur Internet avec mention de la durée de la recherche.

Dans le cas d'un suivi ASI, joindre en plus:

- l'attestation de présence délivrée par l'organisme chargé du suivi.

Dans le cas de démarches de santé, joindre en plus :

- l'attestation du ou des médecins confirmant la nécessité d'un suivi régulier aux lieux et structures indiqués.

Dans le cas d'une création d'entreprise, joindre en plus :

- attestation de l'organisme de suivi (Chambre de Commerce, ADIE, MIEL,....)

Dans le cas d'une entrée ou d'une poursuite de contrat d'insertion - RMA, joindre en plus :

- le contrat d'insertion - RMA

Article 5 : Procédure d'attribution des chèques mobilité

La décision d'attribution des chèques est déléguée aux maires, responsables des sites de distribution. Ils assurent la centralisation des demandes et la vérification du quota autorisé par personne et par an et s'assurent qu'il ne sera pas dépassé. Ils sont garants de la stricte application du règlement Départemental.

5-1 Le site de distribution des « chèques – mobilité »

Le lieu unique de remise des chèques mobilité est le Centre Communal d'Action Sociale.

5-2 Les modalités de distribution des « chèques – mobilité »

Les modalités de distribution des chèques mobilité aux communes seront arrêtées dans une convention spécifique, ville par ville, qui sera soumise pour approbation à la Commission permanente.

Article 6 : Voies de recours

Dans le cas où le bénéficiaire conteste la décision d'attribution, il pourra utiliser les voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ou le recours administratif formé dans le délai de deux mois à compter de la présente notification auprès du service RMI
Adresse postale : Département de la Seine-Saint-Denis / Service RMI BP193 93003 Bobigny Cedex,

- le recours contentieux formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale ou de la réponse négative à votre recours gracieux

Adresse postale : Tribunal Administratif de Cergy Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil
BP322 95027 Cergy Pontoise.

Article 7 : Date d'effet du présent règlement

Le présent règlement prend effet à la date de délibération de la Commission Permanente du Conseil général approuvant ces nouvelles dispositions.

Article 8: Modification du présent règlement

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire relatif à l'insertion des bénéficiaires du RMI, du RMA ou de l' API , le présent règlement sera modifié et complété afin de prendre en compte les nouvelles dispositions.



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Bobigny, le .

**Extrait des délibérations de la séance
du 9 mars 2004**

PRESIDENT :

M. CLEMENT

VICE-PRESIDENTS :

Mme PUIG, MM. ROGER, HEINEN, PAILLARD, Mmes MAHEAS, LABAT,
MM. POPELIN, BRAMY, LAPORTE, SEGAL-SAUREL,

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE :

Mme BERNARD, MM. CONSTANT, TEULET, PERNES, CALMEJANE.

* * * * *

ETAIENT PRESENTS :

M. CLEMENT, Mme PUIG, MM. ROGER, HEINEN, PAILLARD, Mmes MAHEAS,
LABAT, MM. BRAMY, LAPORTE, SEGAL-SAUREL, Mme BERNARD,
MM. CONSTANT, PERNES, CALMEJANE,

ETAIENT EXCUSES :

MM. POPELIN, TEULET.



Délibération n° 36

La Commission permanente du Conseil général,

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION "CENTRE DE RESSOURCES DES
METIERS DE LA MAINTENANCE"(CR2M) -
PASSATION D'UNE CONVENTION.**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2001-III-01 en date du 23 mars 2001 lui donnant délégation,

VU la demande formulée par l'association « Centre de ressources des métiers de la maintenance »,

VU le budget départemental,

SUR le rapport du Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **ATTRIBUE** à l'Association « Centre des ressources des métiers de la maintenance »
Hôtel de Ville de La Courneuve, Place de la République 93126 La Courneuve, une subvention de 48 235 €,

- **APPROUVE** la convention de subventionnement entre le Département et l'Association « Centre des ressources des métiers de la maintenance » définissant les modalités de partenariat entre le Département et cette association,
 - **AUTORISE** M. le Président du Conseil général à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département,
-
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget départemental.

- 9 MARS 2004



Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :
Le Vice-président,

Jean-Pierre HEINEN

Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité Voix contre Abstention(s) Date d'affichage du présent acte,
le

- 9 MARS 2004

Date de notification du présent acte,
le

23 MARS 2004

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation :

Jean-Luc PARISOT
Chef du Service
des Activités Économiques
et de la Formation Professionnelle

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

23 MARS 2004

Pour le Président du Conseil général
et par délégation :

Jean-Luc PARISOT
Chef du Service
des Activités Économiques
et de la Formation Professionnelle

.86 - 0 1 0 1

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la
réunion du 24 Juin 1986

ETAIENT PRESENTS : M. ABRIOUX, Mme ANDROS, MM. BARTOLONE, BEAUFORT,
BERTHELOT, BOURSIER, Mme CATHALIFAUD, M. CORLIN,
Mme COULON, MM. COURTOIS, DEMUYNCK, FOULON,
FREGOSSY, GAUDRON, GONZALEZ, HEINEN, KARMAN,
Mme MAHEAS, M. MEJSK, Mme MITOLO, MM. MONGEAU,
MONS, OESTERWIND, OUDOT, PERNES, PRUDHOMME,
RENARD, TEULET, VALBON, VERGNAUD, VINCENT.

ABSENTS EXCUSES : MM. BONNEMAISON, CALMEJANE, CLEMENT, FUZIER, MEGE,
Mmes RICHARD, ROBERT, MM. ROBERT, TAVERNIER.

ETAIENT ABSENTS AU MOMENT DU VOTE DE LA DM 1 DE 1986 :

MM. ABRIOUX, BONNEMAISON, BOURSIER, CALMEJANE,
CLEMENT, DEMUYNCK, FREGOSSY, FUZIER, MEGE,
MONGEAU, MONS, OUDOT, PRUDHOMME, Mmes RICHARD,
ROBERT, MM. ROBERT, TAVERNIER, TEULET, VERGNAUD.

M. BOURSIER donnant pouvoir à Mme COULON
M. CALMEJANE donnant pouvoir à M. COURTOIS
M. CLEMENT donnant pouvoir à M. HEINEN
M. DEMUYNCK donnant pouvoir à M. PERNES
M. FUZIER donnant pouvoir à M. BEAUFORT
M. MEGE donnant pouvoir à M. CORLIN
M. MONS donnant pouvoir à M. VALBON
Mme ROBERT donnant pouvoir à M. RENARD
M. TAVERNIER donnant pouvoir à M. OESTERWIND

RAPPORT N° 86-VI-16 :

SUBVENTIONS REPRESENTATIVES D'ENCOURAGEMENT A LA FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - REMISE EN CAUSE.

LE CONSEIL GENERAL,

VU le rapport n°86-VI-16 de son Président ;

VU ses délibérations en date des 15 novembre 1977, novembre 1978, 21 décembre 1982 et 11 février 1983 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La 2ème Commission entendue,
(Rapporteur : Mme MAHEAS)

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- DECIDE de ne pas reconduire au delà de 1985 les aides apportées aux établissements d'enseignement et de formation agricole,

- MAINTIEN le principe de l'attribution aux familles des boursiers du Ministère de l'Agriculture résidant en Seine-Saint-Denis les primes journalières d'encouragement à la formation professionnelle agricole,

- RAMENE, en conséquence, à la DM 1 pour 1986, de 106 781 F à 67 789,80 F le montant du crédit inscrit au sous-chapitre 943-9 article 657-0 du Budget primitif pour 1986 correspondant :

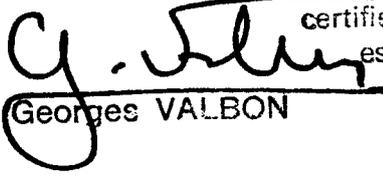
- . pour un montant de 43 000 F à la prévision de la somme nécessaire au versement aux familles des boursiers du Ministère de l'Agriculture résidant en Seine-Saint-Denis des primes journalières d'encouragement à la Formation professionnelle agricole au titre de l'année scolaire 1985-1986,
- . pour un montant de 24 789,80 F au montant de la dépense engagée et non mandatée à la clôture de l'exercice 1985.

Date d'affichage de la présente
délibération : 10 JUIL. 1986

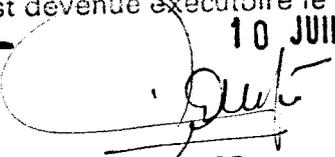
Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
et par délégation

Le Président du Conseil Général L'ATTACHÉ CHEF DE SERVICE

certifie que la présente délibération
est devenue exécutoire le :


Georges VALBON

10 JUIL. 1986


H. GATTEPE



Direction générale
des services départementaux
Secrétariat Administratif du Conseil Général

Notre référence .
Votre référence .
Affaire suivie par .

Bobigny, le .

CONSEIL GENERAL

Extrait des délibérations de la réunion

du 27 juin 2000

ETAIENT PRESENTS : Mme ANDROS, MM. ANTONY, BRAMY, CALMEJANE, CHARRIE, CLEMENT, COENNE, CONTE, CONSTANT, DALLIER, DEMUYNCK, DILAIN, FOULON, Mme GILLOT-DUMOUTIER, MM. GREGOIRE, HEINEN, KARMAN, KERN, Mme LABAT, M. LAPORTE, Mmes LEGRAND, MAHEAS, MM. MERY, MONGEAU, MONS, PAILLARD, PERNES, POPELIN, PRIN, Mme PUIG, MM. ROGER, SEGURA, TEULET, VAYSSIE,

ETAIENT EXCUSES : M. BERTHELOT donnant pouvoir à M. GREGOIRE,
Mme BUISSON donnant pouvoir à M. LAPORTE,
M. GONZALEZ donnant pouvoir à M. BRAMY,
Mme HANRIOT donnant pouvoir à Mme LABAT,
M. LACROIX donnant pouvoir à M. TEULET,
Mme NEIERTZ donnant pouvoir à Mme LEGRAND.



Délibération n° 2000-VI-01

Le Conseil Général

**EXTENSION DU CHAMP
D'APPLICATION DE LA "BOURSE
DEPARTEMENTALE" ATTRIBUEE
AUX ELEVES INGENIEURS POUR
UNE AIDE AUX PME**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les délibérations du Bureau du Conseil général en date du 16 février 1988, du 3 juillet 1990 et du 11 juin 1991,

VU les délibérations de la Commission permanente du Conseil général en date du 10 mai 1994 et du 23 août 1994,

VU le budget départemental,

VU le rapport n° 2000-VI-01 de son Président,

La 1^{ère} Commission consultée, le rapporteur entendu,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser les échanges entre les établissements de l'enseignement supérieur et les entreprises industrielles de la Seine-Saint-Denis,

CONSIDERANT que ces échanges contribuent à la valorisation du travail de recherche dans le Département en direction d'activités productrices ou relevant du tertiaire supérieur,

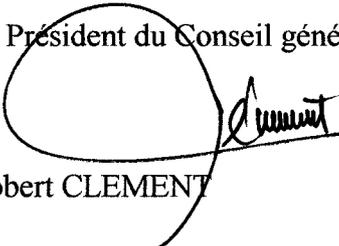
CONSIDERANT que le savoir d'élèves ingénieurs formés dans des écoles et universités du Département constitue pour les entreprises séquano-dyonisiennes un atout essentiel contribuant à l'enrichissement du potentiel industriel départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

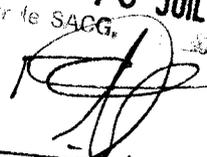
- **DECIDE** d'étendre le champ d'application de la bourse départementale aux élèves ingénieurs formés en Seine-Saint-Denis qui effectuent leur stage d'avant dernière année de formation dans une petite et moyenne entreprise de Seine-Saint-Denis,
- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention-type à établir entre ces élèves ingénieurs, le directeur de l'école, le directeur de l'entreprise et le Président du Conseil général,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au chapitre 963 du budget départemental.

27 JUIN 2000

Le Président du Conseil général,


Robert CLEMENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Pour le SACG
F. MERIDE certifie que le présent
acte est devenu exécutoire
le 13 JUL 2000

Date de publication du présent
acte le 13 JUL 2000
Pour le SACG,

F. MERIDE



Adopté à l'unanimité

Adopté à la majorité

Voix contre

Abstention(s)

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE BOURSE DEPARTEMENTALE
A _____, élève ingénieur de _____ aux fins
d'effectuer son stage de deuxième année (première année ou quatrième année *) dans
une entreprise de la Seine-Saint-Denis.

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis représenté par Monsieur Robert CLEMENT, Président du Conseil général, habilité par une délibération de la Commission Permanente du Conseil général en date du

Le Directeur de - l'Institut Galilée ⁽¹⁾, M.....
 - l'ISMCM-CESTI
 - l'E.S.I.E.E.

M....., représentant M.....
 de l'entreprise.....

M....., élève ingénieur de - l'Institut Galilée ⁽¹⁾,
 - l'ISMCM-CESTI
 - l'E.S.I.E.E.

Il a été convenu, ce qui suit :

PREAMBULE :

Cette convention témoigne de la volonté du Département de favoriser les échanges entre les établissements de l'enseignement supérieur et les entreprises industrielles locales. Ces échanges contribuent à la valorisation du travail de recherche en Seine-Saint-Denis en direction d'activités productrices ou relevant du tertiaire supérieur.

Que les entreprises de la Seine-Saint-Denis bénéficient du savoir d'élèves ingénieurs hautement qualifiés, formés dans des écoles et universités de Seine-Saint-Denis, est un atout essentiel pour l'enrichissement du potentiel industriel départemental. Le Département a également le réel souhait que les jeunes ingénieurs ayant eu connaissance des potentialités offertes par des entreprises locales, puissent y trouver par la suite un emploi.

ARTICLE 1 :

M....., élève ingénieur de - l'Institut Galilée, l'ISMCM-CESTI, l'E.S.I.E.E. - ⁽¹⁾,
 effectuera un stage de.....mois ⁽²⁾ du au dans
 l'entreprise

*

: Selon les établissements concernés.

(1) : Rayer la mention inutile.

(2) : Indiquer le nombre de mois.

ARTICLE 2 :

Description du projet mis en oeuvre au cours du stage :

.....

ARTICLE 3 :

L'entreprise s'engage à apporter tout son appui à la réussite technique du stage.

Elle pourra étudier avec le stagiaire les moyens de développer, au sein de l'entreprise, les améliorations et innovations apportées par le stagiaire.

ARTICLE 4 :

Le suivi administratif de la convention pour l'octroi des bourses départementales aux élèves ingénieurs est assuré par le Département de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de son stage, l'élève ingénieur percevra une bourse du Département d'un montant de 3 000 francs par mois.

L'élève ingénieur sélectionné par le jury d'agrément percevra un chèque du Trésor correspondant à 3 000 francs par mois pour la durée de son stage, dès la signature de la présente convention.

Fait à Bobigny, le

**Pour le Président du Conseil général
 et par délégation,
 Le Vice-président,**

**Le Directeur de l'établissement
 d'enseignement supérieur,**

Jean-Pierre HEINEN

M

L'élève ingénieur,

Le Directeur de l'Entreprise,

M

M

*- Et cachet de l'Entreprise -
 Avec adresse*

Délibération n° du 29 juin 2017

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE – ABROGATION DE DÉLIBÉRATIONS CADRES DEVENUES SANS OBJET

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°81-598 du 4 décembre 1981 - Potentiel industriel cinématographique de la Seine-Saint-Denis

Vu la délibération du Conseil général n°83-258 du 4 novembre 1983 – Opération "Banlieues 89" – Action du département dans le cadre d'un programme d'amélioration de la banlieue.

Vu la délibération du Conseil général n°84-232 du 9 novembre 1984 relative à l'action du département dans le cadre d'un programme d'amélioration de la banlieue,

Vu la délibération du Conseil général n°86-VI-16 du 24 juin 1986 - Subventions représentatives d'encouragement à la formation professionnelle agricole – Remise en cause.

Vu la délibération du Conseil général n°89-VI-03 du 20 juin 1989 - Attribution aux communes de subventions départementales d'équipement en capital pour l'équipement et l'aménagement des salles de cinéma – Actualisation de la base de calcul intervenant pour la détermination du montant de la subvention

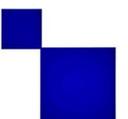
Vu la délibération du Conseil général n°92-VI-15 du 23 juin 1992 - Intervention du Conseil général en matière de prévention du handicap, de réadaptation et d'intégration scolaire d'enfants déficients auditifs et déficients visuels et des missions de service public confiées à une association (centre DELTHIL).

Vu la délibération du Conseil général n°93-IV-17 du 30 avril 1993 - Principes pour l'élaboration d'un schéma des rues départementales.

Vu la délibération du Conseil général n°96-III-01/C du 26 mars 1996 - Démarche sur la fréquentation des restaurants scolaires par les collégiens

Vu la délibération du Conseil général n°98-I-06 du 13 janvier 1998 - Attribution de l'allocation chèques-taxi aux bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance

Vu la délibération du Conseil général n°98-V-07/A du 12 mai 1998 - Création du chèque-



mobilité en faveur des bénéficiaires du RMI

Vu la délibération du Conseil général n°98-V-07/B du 12 mai 1998 - Création du chèque-mobilité en faveur des jeunes

Vu la délibération du Conseil général n°98-XII-06 du 9 décembre 1998 - Élargissement des critères d'attribution de l'allocation chèques-taxi

Vu la délibération du Conseil général n°2000-I-03 du 25 janvier 2000 - Conditions d'attribution du chèque mobilité en faveur des allocataires du revenu minimum d'insertion

Vu la délibération du Conseil général n°2000-VI-01 du 27 juin 2000 - Extension du champ d'application de la « Bourse départementale » attribuée aux élèves ingénieurs pour une aide aux PME

Vu la délibération du Conseil général n°2000-XII-09 du 19 décembre 2000 – Modalités de participation des personnes âgées et des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en établissement.

Vu la délibération du Conseil général n°2000-XII-10 du 19 décembre 2000 - Règlement départemental d'attribution des chèques mobilité – Approbation de la nouvelle convention entre le syndicat des transports parisiens et le Département

Vu la délibération du Conseil général n°2000-XII-12 du 19 décembre 2000 - Mise en place d'une démarche départementale d'amélioration de la propreté urbaine en Seine-Saint-Denis.

Vu la délibération du Conseil général n°2002-I-03 du 22 janvier 2002 - Concours départemental Nymphéa de dépollution des eaux industrielles – Modification du règlement.

Vu la délibération du Conseil général n°2003-I-02 du 14 janvier 2003 - Règlement départemental d'aide sociale – Création d'une aide au financement des aides techniques en faveur des personnes adultes handicapées

Vu la délibération du Conseil général n°2004-VI-26 du 22 juin 2004 - Modification du règlement départemental d'attribution des chèques mobilité adopté par le Conseil général le 19 décembre 2000

Vu la délibération du Conseil général n°2005-VI-43 du 28 juin 2005 - Dispositif provisoire d'aide aux familles pour la fréquentation de la demi-pension des collégiens

Vu la délibération du Conseil général n°2006-IX-53 du 26 septembre 2006 - État des lieux de l'intervention du département dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel

Vu la délibération du Conseil général n°2006-IX-55 du 26 septembre 2006 - Fixation des prix en matière de restauration scolaire

Vu la délibération du Bureau du Conseil général n°9 du 21 septembre 1982 - Application de la délibération du Conseil général du 25 juin 1982, relative au financement de travaux d'amélioration dans les cités des offices publics d'HLM – Participation du département au financement de travaux d'amélioration des parties communes dans les cités HLM

Vu la délibération de la Commission permanente n°8 du 2 mai 1995 - Contribution du département aux dépenses de fonctionnement des classes des collèges privés sous contrat d'association – Nouveau mode de calcul

Vu la délibération de la Commission permanente n°2 du 25 août 1998 - Convention type

entre le Département et les organismes habilités pour des formations BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Vu la délibération de la Commission permanente n°5-3 du 9 avril 2002 - Élargissement de la participation du département aux frais de transport pour la pratique des activités sportives pour les collégiens

Vu la délibération de la Commission permanente n°3-6 du 9 mars 2004 - Subvention de fonctionnement à l'association « Centre de ressources des métiers de la maintenance » (CR2M) – Passation d'une convention.

Vu la délibération de la Commission permanente n°11-3 du 29 novembre 2005 - Conventionnement entre le Département et des organismes habilités par l'Etat pour des formations BAFA (Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs) et BAFD (Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur)

Vu la délibération de la Commission permanente n°6-2 du 21 mars 2006 - Concours départemental Nymphéa de dépollution des eaux industrielles – Modification du règlement,

Vu le rapport de son président,

Considérant que les dispositions de ces délibérations n'ont plus à recevoir d'application,

Les commissions consultées,

après en avoir délibéré

- ABROGE les délibérations susvisées.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.